

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 35^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés.

La 1^{re} précédemment adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage. — Renvoi à la commission, nommée le 7 juin 1906, concernant certaines dispositions légales relatives au mariage. — N° 270.

La 2^e relative à l'avancement des instituteurs mobilisés. — Renvoi à la commission des finances. — N° 271.

3. — Dépôt, par M. Etienne Flandin, de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917. — N° 268.

Le 2^e ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2^e à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos. — N° 269.

Dépôt, par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève. — N° 272.

4. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 263.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration d'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. — N° 260.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — N° 261.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

SÉNAT — IN EXTENSO

Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 262.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

5. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix de quatre rapports, au nom de la commission des finances, sur quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 267.

Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. — N° 264.

Le 3^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — N° 265.

Le 4^e, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — (N° 266).

6. — Renvoi à la commission, nommée ce jour, chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Simonet sur le régime de l'adoption, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 359 du code civil sur l'adoption précédemment renvoyée à la commission saisie de diverses propositions concernant l'article 331 du code civil et la légitimation des enfants adultérins.

7. — Dépôt et lecture par M. Jules Develle d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 : ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — N° 273.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt et lecture, par M. Jules Develle, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement). — N° 274.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du blocus et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition de matériaux courant de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 275.

10. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.

11. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application

des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décharger de la responsabilité civile les fonctionnaires publics, les membres de l'enseignement public, les professeurs et maîtres de gymnastique des établissements publics et les instructeurs militaires au cours des séances d'éducation physique et de préparation au service militaire. — Renvoi à la commission des finances. — N° 276.

15. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918. — N° 277.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

16. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918. — N° 278.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

17. — Dépôt, par M. Etienne Flandin, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays travaillant à l'étranger le bénéfice des assurances sociales. — N° 279.

18. — Dépôt, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à renforcer la législation en matière d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 28 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Hubert, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés les communications suivantes :

• Paris, le 26 juin 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 21 juin 1918, la Chambre des députés a adopté, avec modifications, une proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrécz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 7 juin 1906, concernant certaines dispositions légales relatives au mariage.

Elle sera imprimée et distribuée.

• Paris, le 26 juin 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 21 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'avancement des instituteurs mobilisés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances, pour le dépôt de projets de loi pour lesquels il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du

budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 4 juin 1918, un projet de loi (n° 4714) ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Le montant des crédits sollicités était de 27,067,712 fr.

Le projet comportait en outre un certain nombre de dispositions spéciales.

Examen de la commission du budget.

La commission du budget, dans un premier examen de ces propositions (rapport n° 4737), leur a fait subir d'assez nombreuses modifications.

En ce qui concerne les ouvertures, elle a rejeté, disjoint ou réservé un total de crédits s'élevant à 5,039,101 fr. ramenant ainsi le montant des ouvertures à 22,028,611 fr. Elle a de même écarté quelques dispositions spéciales.

Mais à la suite d'un nouvel examen des propositions qu'elle avait disjointes ou réservées, elle a consenti (rapport 4768) à rétablir un total de crédits de 3,142,310 fr.; les crédits qu'elle a proposés à la Chambre des députés d'adopter s'élèvent ainsi à 25,170,921 fr. Elle a, en outre, repris une des dispositions spéciales précédemment écartées.

Nous indiquons, ci-après, le détail des modifications que la commission du budget a finalement décidé d'apporter au projet du Gouvernement et dont les motifs sont exposés dans les rapports précités.

1° Ouvertures de crédits.

Le tableau qui suit donne la récapitulation par ministère et chapitre des réductions proposées par la commission.

Modifications aux crédits proposés par la commission du budget.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET CHAPITRES	CRÉDITS proposés par le Gouvernement (projet n° 4724).	RÉDUCTIONS proposées par la commission du budget (rapports n° 4737 et 4768).	CRÉDITS proposés par la commission du budget.
		francs.	francs.	francs.
	Ministère des finances.			
54	Personnel de l'administration centrale des ministères. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et le service des pensions.....	12.500	12.500	•
64 bis.	Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.....	65.000	15.000	50.000
71	Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	50.000	50.000	•
73	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.....	195.000	195.000	•
89	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre..	89.000	39.000	•
100	Mutations cadastrales.....	70.000	70.000	•
101	Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.	250.000	250.000	•
107	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	10.590	10.590	•
109	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	267.310	100.000	167.310

CHAPITRES	MINISTÈRES ET CHAPITRES	CRÉDITS proposés par le Gouvernement (projet n° 4724).	RÉDUCTIONS proposées par la commission du budget (rapports n° 4737 et 3768).	CRÉDITS proposés par la commission du budget.
		francs.	francs.	francs.
	Ministère de l'intérieur.			
22	Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	7.800	7.800	•
24	Matériel des journaux officiels.....	550.000	50.000	500.000
71	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.	218.500	218.500	•
72	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.....	101.900	104.900	•
81	Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.....	75.000	75.000	•
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.			
	3^e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE			
1	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.	53.413	53.415	•
3	Matériel de l'administration centrale.....	114.964	47.397	67.567
	Ministère des colonies.			
1	Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.....	55.000	55.000	•
14	Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.....	131.500	131.500	•
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.			
	2^e SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL			
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale...	150.534	149.784	750
2	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat, etc.....	25.700	25.450	250
3	Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements.....	62.165	62.165	•
4	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	173.790	173.790	•
	Totaux.....	27.067.712	1.896.791	25.170.921

2^e Dispositions spéciales.

La commission du budget a accepté la plupart des dispositions spéciales du projet du Gouvernement. Toutefois elle a disjoint celles qui étaient relatives :

1^o A la fixation du montant du cautionnement des percepteurs ;

2^o A l'institution d'une taxe en représentation des frais de surveillance sanitaire de la prostitution ;

3^o A la création d'emplois à l'administration centrale du ministère des colonies et au ministère de l'agriculture et du ravitaillement ;

4^o A la transformation du service de la main-d'œuvre agricole en un office doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Par contre elle a incorporé une disposition ayant trait à des suppressions et créations d'emplois au ministère des affaires étrangères.

Vote de la Chambre des députés.

La Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin, a ratifié dans leur ensemble les propositions de sa commission du budget. Elle a toutefois ajouté une disposition spéciale fixant la participation de l'Etat aux dépenses des départements afférentes aux indemnités de cherté de vie et de charges de famille, accordées pendant la durée de la guerre, aux employés titulaires des préfectures et des sous-préfectures.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 juin 1918, un projet de loi (n° 4724) concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, dans les conditions prévues par l'article 4, 3^e de la loi du 25 janvier 1889 et l'article 5 de la loi du 25 février 1899. Les ouvertures sollicitées, au titre du budget général, s'élevaient à la somme de 1,085,347 francs ; mais les annulations formaient un total de 12,973,608 fr., en sorte que l'ensemble des demandes se traduisait par une diminution de charges de 11,888,261 fr. pour l'exercice 1917.

Quelques propositions étaient d'autre part formulées au titre des budgets annexes de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat et du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Conformément aux conclusions de sa commission du budget (rapport n° 4,739), la Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin, a accepté intégralement les propositions du Gouvernement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement, se référant à l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 juin 1918, un projet de loi (n° 4723) ayant pour objet le report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918.

Les crédits à reporter à l'exercice 1918 formaient un total de 15,166,050 fr., dont 14,874,980 fr. au titre du budget ordinaire des services civils et 291,070 fr. en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils. Les annulations sur l'exercice 1917 s'élevaient à 15,046,685 fr.

Conformément aux conclusions de la commission du budget (rapport n° 4,738), la Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin, a accepté intégralement les propositions du Gouvernement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 14 mai dernier, un projet de loi (n° 4664) ayant pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les ouvertures de crédits s'élevaient, d'après l'article 1^{er} de ce projet, à la somme de 382,087,829 fr. et les annulations à 158,696 francs.

D'autre part, des crédits additionnels montant à 163,269,293 fr. étaient sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Enfin, le projet comportait un certain nombre de dispositions spéciales.

Examen de la commission du budget.

1^{re} Ouvertures de crédits.

La commission du budget a apporté un certain nombre de modifications aux demandes d'ouverture de crédits.

Ces modifications, dont les motifs sont exposés en détail dans le rapport n° 4689, proviennent soit de réductions ou de disponibilités, soit d'additions à la suite de propositions complémentaires émanant du Gouvernement, soit enfin de la reprise de quelques demandes d'ouvertures qui avaient figuré dans le projet collectif n° 4321 et que la commission avait réservées en vue d'un complément d'examen (rapport 4385). Elles se sont traduites par une augmentation nette de 41,581,700 fr., qui portait le total des ouvertures de crédits à 423,828,225 fr.

Le tableau ci-après donne le détail, par ministère et par chapitre, de ces modifications :

Modifications apportées par la commission du budget aux demandes primitives du Gouvernement.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
		demandés par le Gouvernement. (Projet n° 4664.)	proposés par la commission du budget. (Rapport n° 4689.)	En plus.	En moins.
	Ministère des finances.				
A	Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.....	1.041.000	974.000	•	67.000
	Ministère de l'intérieur.				
B	Frais de fonctionnement du service des allocations militaires, etc. — Personnel....	4.000	•	•	4.000
S	Personnel des contrôleurs généraux des services de guerre.....	9.000	•	•	9.000
	Ministère de la guerre.				
3	Matériel de l'administration centrale.....	89.250	88.250	•	1.000
7	Solde de l'armée.....	141.413.000	141.390.700	•	22.300
29	Remonte.....	•	18.000.000	18.358.600	358.600
29 bis	Réquissition des chevaux.....	70.200.000	101.000.000	31.200.000	400.000
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	8.730.000	6.000.000	•	2.730.000
66	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	62.200	62.200	•	30.000
	Ministère de la marine.				
1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administra- tion centrale.....	83.353	73.353	•	10.000
3	Matériel de l'administration centrale.....	39.160	29.160	•	10.000
4	Impressions. — Livres et reliures. — Archives.....	290.000	240.000	•	50.000
35	Ouvrages maritimes. — Voirie, etc. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	61.800	92.800	(2) 31.000	•
51	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	1.651.000	1.851.000	(2) 250.000	50.000
53	Service de santé. — Constructions neuves, immeubles.....	•	500.000	(1) 500.000	•
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.				
	1 ^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE				
B ter	Subventions pour la protection et l'éducation des orphelins de guerre, fils de Français résidant à l'étranger (3).....	62.500	62.500	•	•
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.				
	1 ^{re} SECTION. — AGRICULTURE				
D	Service des travaux de culture. — Acquisitions de machines, etc. — Fonds de rou- lement.....	20.000.000	15.000.000	•	5.000.000
E	Frais d'application de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées.....	20.000	10.000	•	10.000
F	Commissariats à l'agriculture.....	145.000	140.000	•	5.000
	Ministère du blocus et des régions libérées.				
5	Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel à Paris.....	1.000	•	•	1.000
	Totaux des modifications.....			50.339.600	8.757.900
	Augmentation nette.....			41.581.700	

(1) Proposition complémentaire du Gouvernement. — (2) Reprise d'un crédit compris dans le projet collectif n° 4321. — (3) Modification du libellé du chapitre.

2^e Dispositions spéciales.

La commission du budget a accepté les dispositions spéciales proposées dans le projet du Gouvernement, à l'exception des suivantes :

Extension aux officiers supérieurs et généraux de l'indemnité de combat (art. 7) ;

Imputation au compte spécial du ravitaillement des frais de publicité concernant les restrictions (art. 10) ;

Création d'un emploi de directeur au ministère du blocus et des régions libérées (art. 11).

En dehors des modifications qui viennent d'être énumérées, la commission donnait son assentiment à toutes les autres propositions contenues dans le projet n° 4664.

Vote de la Chambre.

La Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin, a ratifié dans leur ensemble les propositions de sa commission.

Toutefois, d'accord entre le Gouvernement et la commission et pour tenir compte d'une modification apportée au programme d'achats de chevaux pour l'armée à effectuer au cours du deuxième trimestre de 1918, le crédit additionnel du chapitre 29 du ministère de la guerre a été porté de 18 millions à 129 millions ; par contre, le crédit de 101 millions proposé par la commission au titre du chapitre 29 bis (réquisition de chevaux) se trouvant incorporé dans le crédit du chapitre 29, a été supprimé.

Par suite de ces modifications, le total des crédits ouverts par l'article 1^{er} a été augmenté de 10 millions et a été fixé au chiffre de 433,828,225 fr.

D'autre part, la Chambre des députés a décidé, avec l'assentiment du Gouvernement et de la commission, de porter de 5 à 10 fr. la majoration temporaire à allouer aux vieillards, infirmes et incurables et aux familles nombreuses et de fixer au 1^{er} juillet 1918, au lieu du 1^{er} janvier, la date d'application de la mesure.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

J'ai l'honneur de déposer également un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exer-

cice 1917 à l'exercice 1918 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

J'ai enfin l'honneur de déposer un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Les rapports que vient de déposer M. le rapporteur général ont été imprimés et sont dès maintenant à la disposition de MM. les sénateurs au bureau de la distribution.

6. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Messieurs, le Sénat avait antérieurement renvoyé une proposition de loi tendant à modifier l'art. 359 du code civil, sur l'adoption à l'examen de la commission alors saisie de diverses propositions concernant l'article 331 du code civil et la légitimation des enfants adultérins.

M. Eugène Guérin, président de cette commission, demande qu'elle soit dessaisie de la proposition concernant l'article 359 du code civil sur l'adoption, proposition qui serait renvoyée à la commission nommée aujourd'hui même pour examiner la proposition de M. Simonet sur le régime de l'adoption.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Develle, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat, de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 : « Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. »

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, une demande d'ouverture d'un crédit de 65,768 fr. au titre du chapitre 5 (Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale du budget de la V^e section agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement avait été disjointe par la Chambre des députés.

Ce crédit devait faire face à l'insuffisance des ressources résultant, d'une part, de l'augmentation considérable du prix des combustibles et fournitures diverses et, d'autre part, des charges nouvelles occasionnées par des créations de services.

Les explications données par le ministre de l'agriculture ayant justifié cette demande de crédit, la Chambre des députés l'a adoptée dans sa séance du 27 mars. Nous proposons au Sénat de lui donner son approbation.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bersez, Aubry, Nègre, Reynald, Fabien-Cesbron, Bodinier, Eugène Mir, Charles Dupuy, Hayez, Jules Develle, Cuvinot, Brager de La Ville-Moysan, Trystram, Paul Doumer, Paul Strauss, Brindeau,

Etienne Flandin, Fagot, Léon Mougeot et une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet ne loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 65,000 fr. applicable au chapitre ci-après de la 1^{re} section du budget de son ministère : « Chapitre 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 65,000 francs. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants..... 224

Majorité absolue..... 113

Pour..... 224

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Develle pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi soumis à la Chambre concernait : 1^o La régularisation des dépenses faites à l'occasion de l'installation des services communaux du ravitaillement dans les immeubles, 26, rue Bassano et 10, rue Pauquet.

2^o L'installation de tous les services du ravitaillement à l'hôtel Carlton et dans un immeuble voisin situé avenue des Champs-Élysées ;

3^o La création d'emplois rendus nécessaires par l'extension du service du ravitaillement.

La commission du budget a momentanément disjoint le premier chef de crédits pour en faire une étude plus complète.

Le second chef de dépenses a été également disjoint, la commission des finances du Sénat, ayant été frappée du nombre excessif d'immeubles que louent successivement les diverses administrations.

Pour le troisième chef de crédits, la création d'emplois paraissant nécessaire pour assurer le service du ravitaillement dont les opérations ont pris un développement

exceptionnel, la commission du budget en propose le vote immédiat.

Toutefois, l'emploi de la main-d'œuvre auxiliaire s'est accru d'une façon qui est exagérée dans les administrations centrales et la commission du budget propose, après examen du personnel secondaire des services, de réduire à 21 le nombre des emplois de dames dactylographes qui avait été fixé par le ministère du ravitaillement à 42.

Le crédit du chapitre 1^{er} est ainsi réduit de 48,200 fr. et ramené à 161,400 fr. pour l'année, soit 40,350 fr. pour trois mois.

Il y a lieu également de réduire dans les mêmes proportions les crédits demandés pour les machines à écrire.

Le crédit du chapitre 4 est, par suite, diminué de 12,500 fr. et ramené à 34,500 fr. pour l'année, soit pour un trimestre 8,625 fr.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter les crédits votés par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Fabien Cesbron, Bodinier, Eugène Mir, Charles Dupuy, Brager de La Ville-Moysan, Trystram, Paul Doumer, Fagot, Léon Mougeot, Bersez, Aubry, Nègre, Reynald, Hayez, Jules Develle, Cuvinot, Paul Strauss, Brindeau, Etienne Flandin et une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement — 2^e section : ravitaillement général — au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit de 48,975 fr., applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 40,350 fr. — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 8,625 fr. ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il y a lieu à scrutin.

(Le scrutin est ouvert. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants 227
Majorité absolue 114

Pour l'adoption 227

Le Sénat a adopté.

9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre du blocus et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la

régistration de matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN ÉCHANGE DE TERRAINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 29 mars 1915, entre le maire de Sournia, délégué à cet effet par le préfet des Pyrénées-Orientales, agissant au nom de l'Etat, et M. Etienne Cante, l'échange, sans soulte, de 3 h. 67 a. de terrains domaniaux inscrits sous les nos 1006 p, 1047, 1123 p, 1177, 1184, 1230 p, et 989 p, section A, de la matrice cadastrale de la commune de Sournia et faisant partie de la 3^e division de la série de reboisement de Sournia, au canton d'Aichous, contre diverses parcelles de terrain de même contenance figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les nos 96 à 102 inclus et 114, section A, lieu dit « les Tayxonnières » ou « Taychonnières », et appartenant à M. Cante. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

L'urgence a été précédemment déclarée. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1917, relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités, est complété comme suit :

a) Les mots « et de santé » sont ajoutés à la suite des mots « du cadre auxiliaire des services de l'intendance » :

« 1^o Sous la lettre a) à la fin du paragraphe 2^o du titre « 2^e catégorie » ;

« 2^o Sous la lettre b) à la fin du paragraphe 2^o ;

« Et 3^o sous la lettre c) à la fin du paragraphe 2^o .

« b) Les mots « ou d'infirmiers » sont ajoutés à la suite des mots « et ouvriers d'administration » sous la lettre a) à la fin du paragraphe 2^o du titre « 3^e catégorie » .

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PERSONNEL DU SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bouisson, député, commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 juin 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
« CLÉMENTEL. »

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français et du tarif des pensions d'invalidité, des pensions et secours annuels qui y est annexé, ledit tarif modifié par l'article 47 de la loi du 17 avril 1906, les radiotélégraphistes embarqués à bord des navires de commerce ou de pêche sont classés :

« Dans la 3^e catégorie du tarif précité, s'il

sont titulaires d'un certificat délivré par l'administration des postes et des télégraphes, autre que celui de 2^e classe et si, en outre, ils ont quatre-vingt seize mois de navigation effective, en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat, ou sur un navire de commerce ou de pêche.

« Dans la 4^e catégorie s'ils sont titulaires d'un certificat autre que celui de 2^e classe, âgés de vingt-quatre ans révolus, et s'ils justifient de soixante mois au moins de navigation effective en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche.

« Dans la 5^e catégorie s'il sont titulaires d'un certificat quelconque délivré par l'administration des postes et des télégraphes, sans justifier des conditions d'âge et de durée de la fonction de radiotélégraphiste exigées au paragraphe précédent. »

(L'article 1^{er} mis aux voix est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'embarquement en qualité de radiotélégraphiste sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce ou de pêche, pendant la durée des hostilités et les six mois qui en suivront la cessation, comptera pour le double de sa durée réelle en vue du classement dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les navires de commerce ou de pêche les radiotélégraphistes placés dans les 3^e et 4^e catégories du tableau ci-dessus visé ont le rang et les prérogatives d'officier.

« Il en est de même des radiotélégraphistes placés dans la 5^e catégorie, mais seulement pendant qu'ils remplissent les fonctions de chef de poste. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 sont applicables aux radiotélégraphistes victimes d'événements de guerre sur mer et à leurs ayants cause.

« Pour la détermination du taux des pensions et secours à allouer par application de cette loi, les radiotélégraphistes sont traités comme les officiers de la marine de commerce avec lesquels ils sont classés d'après l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (art. 71 de la loi des finances du 27 février 1912) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi réglé. (*Assentiment*).

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Monsieur le président, j'ai l'honneur de prier le Sénat, au nom de la commission des finances, de bien vouloir suspendre sa séance pendant une heure, afin de permettre à M. le ministre des finances de déposer divers projets de loi particulièrement urgents et notamment celui qui concerne les crédits provisoires afférents au troisième trimestre 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, et pour répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur général de la commission des finances, je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant une heure (*Adhésion générale*.)

(La séance suspendue à seize heures, quinze, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANSET

VICE-PRÉSIDENT

M. le président. La séance est reprise.

14. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 juin 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de décharger de la responsabilité civile les fonctionnaires publics, les membres de l'enseignement public, les professeurs et maîtres de gymnastique des établissements publics et les instructeurs militaires au cours des séances d'éducation physique et de préparation au service militaire.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment*.)

15. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918.

Je prie le Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 17 mai dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 4677) portant ouverture de crédits provisoires en vue de faire face, pendant le troisième trimestre de l'exercice 1918, aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils qui ont été maintenues sous le régime des crédits provisoires.

Les propositions d'ouvertures de crédits comprises dans ce projet formaient un total de 10,698,280,300 fr., dont 9,899,161,449 francs pour les dépenses militaires proprement dites et 799,118,851 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils. Il était demandé, d'autre part, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, des crédits provisoires s'élevant à 437 millions 525,000 fr.

Examen par la commission du budget.

La commission du budget a apporté, de sa propre initiative ou sur la demande du Gouvernement, aux ouvertures de crédits sollicitées, un certain nombre d'augmentations et de diminutions qui se résument en une augmentation nette de 9,212,747 fr. ; le total des crédits proposés au vote de la Chambre a été fixé à 10,707,493,047 fr.

Nous ne pouvons que vous prier de vous rapporter, pour le détail, au rapport n° 4740.

Aucune modification n'a été faite aux crédits du budget annexe des poudres et salpêtres ni aux dispositions diverses.

Vote de la Chambre des députés.

La Chambre des députés, dans ses séances des 25 et 27 juin, a ratifié dans leur ensemble les conclusions de sa commission du budget. Toutefois, d'accord entre celle-ci et le Gouvernement, elle a rétabli une somme de 1 million au titre du chapitre 35 du ministère de la guerre, afin de tenir compte de l'effectif réel des infirmières du service de santé. En outre, elle a accordé un crédit de 120,000 fr. au titre du budget du même département, en vue d'organiser aux armées l'enseignement mutuel des langues des pays alliés.

Le total des crédits à inscrire à l'article 1^{er} a été ainsi fixé à 10,708,613,047 fr.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

16. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

à la suite du compte rendu de la présente séance, et son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...
L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Paul Strauss, Brindeau, Etienne Flandin, Reynald, Hayez, Jules Develle, Cuvinot, Fagot, Léon Mougeot, Bersez, Aubry, Nègre, Brager de La Ville-Moysan, Trystram, Paul Doumer, Fabien Cesbron, Bodinier, Eugène Mir, Charles Dupuy et une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

17. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Flandin

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays travaillant à l'étranger le bénéfice des assurances sociales.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

18. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi tendant à renforcer la législation en matière d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. Le Sénat voudra, sans doute, se réunir demain, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé, auquel on ajoutera, ainsi qu'il vient d'être décidé, la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918? (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1918, par M. Millies-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a demandé dans un projet de loi n° 4677, déposé le 17 mai dernier sur le bureau de la Chambre des députés, les crédits provisoires jugés par lui nécessaires pour faire face, au cours du troisième trimestre de 1918, aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 25 juin courant et il vous a été transmis le 27.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre des députés s'élevaient au total à 10,698,280,300 fr., non compris 437,525,000 fr. sollicités au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. Sur cette somme, 9 milliards 899,161,449 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 799,118,851 francs, aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Par rapport aux crédits provisoires accordés pour le deuxième trimestre par la loi du 29 mars 1918, il ressortait des augmentations nettes de 369,392,093 fr. pour les dépenses militaires et de 67,040,710 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

L'augmentation nette de 369,392,093 fr. pour les dépenses militaires proprement dites se décomposait comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 2 ^e trimestre de 1918. (Loi et décret du 29 mars 1918.)	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4677.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Ministère de la guerre.....	5.781.122.250 »	6.290.526.800 »	509.404.550 »	»
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.231.506.498 »	3.022.895.340 »	»	208.611.158 »
Ministère de la marine.....	477.252.824 »	546.298.025 »	69.045.201 »	»
Ministère des colonies.....	39.887.784 »	39.441.284 »	»	446.500 »
Totaux.....	9.529.769.356 »	9.899.161.449 »	578.449.751 »	209.057.658 »
			En plus : 369.392.093 »	

L'augmentation de 509,404,550 fr., ressortant au ministère de la guerre, correspondait, pour les trois quarts environ, aux engagements de dépenses contractées au cours des six premiers mois de l'année et auxquels l'administration estimait qu'il y aurait lieu de faire face au cours du troisième trimestre, en même temps qu'aux besoins propres de ce trimestre. Parmi les augmentations qui ne résultent pas de paiements différés, il convient de signaler celles qui portaient sur les dépenses de matériel (aéronautique, installations du service de santé, combustibles), sur les frais d'entretien (accroissement des effectifs moyens, hausse des prix des denrées et matières), sur les réquisitions d'animaux et sur les transports. Des sommes importantes étaient prévues afin d'assurer l'application aux personnels des lois votées par le Parlement et spécialement de la loi du 9 avril 1918, relative à l'indemnité de combat et à la constitution du pécule aux combattants, et de la loi du 6 avril 1918, relative aux délégations, sur les suppléments de solde et indemnités pour charges de famille, en faveur des femmes, veuves et

descendants des militaires décédés, disparus ou faits prisonniers avant la date d'exécution des lois qui ont institué ces suppléments et indemnités. Les crédits demandés comportaient en outre les sommes nécessaires pour l'application, au cours du troisième trimestre, de diverses mesures proposées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 4664, déposé le 14 mai 1918 à la Chambre. Enfin, des suppléments étaient sollicités en vue d'apporter des améliorations à la solde des sous-officiers à solde journalière.

La réduction nette de 208,611,158 fr., pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre, portait surtout sur les dépenses d'armes portatives, grenades et artifices de signalisation, les automobiles, les dépenses d'installations, la réquisition des voitures automobiles, les avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour bâtiments et outillage.

L'augmentation de 69,045,201 fr., pour le ministère de la marine, résultait principalement de la révision des crédits relatifs aux constructions navales et de la répercussion des mesures prévues dans le projet

de loi collectif de crédits additionnel n° 4664.

Nous citerons comme principales augmentations :

La majoration de l'indemnité de combat, qui n'était pas prévue dans les crédits provisoires du 2^e trimestre : 1 million 300,000 francs ;

La hausse du prix du vin : 4,930,790 fr. ;
Les salaires des ouvriers employés aux réparations de la flotte : 2,732,500 fr. ;

Les matières du service de l'artillerie navale (dépenses indivises) : 1,250,000 fr. ;

L'extension du service des renseignements : 1 million 200,000 fr. ;

Les indemnités pour pertes de navires : 1 million 323,000 fr. ;

Les travaux neufs et les approvisionnements de guerre ;

Service des constructions navales (matières servant aux constructions neuves : 5 millions de francs ; achats à l'industrie : 25 millions de francs ; torpilles et mines : 1,625,000 fr. ; gros outillage et installations nouvelles : 1 million de francs) ;

Service de l'artillerie navale (matières destinées aux constructions neuves et aux

stocks de ravitaillement: 27 millions de francs).

L'augmentation globale nette 67,040,710 francs, pour les dépenses exceptionnelles

des services civils, se répartissait comme suit entre les ministères:

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 2 ^e trimestre de 1918. (Loi et décret du 29 mars 1918.)	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ministère des finances.....	420.970.000	421.697.145	727.145	•
Ministère des affaires étrangères.....	11.020.015	11.126.065	106.050	•
Ministère de l'intérieur.....	110.728.675	160.361.510	49.632.835	•
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				•
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.040.200	6.172.700	132.500	•
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	100.000	•	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :				•
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	332.375	584.555	252.180	•
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000	•	•
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	878.506	916.006	37.500	•
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				•
1 ^{re} section. — Agriculture.....	16.090.560	40.503.060	24.417.500	•
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	70.000	•	•	70.000
Ministère des travaux publics et des transports.....	48.700.000	40.500.000	•	8.200.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.222.810	110.227.810	5.000	•
Totaux.....	732.078.141	799.118.851	75.310.710	8.270.000
			En plus : 67.040.710	

Presque toutes les augmentations provenaient de la répercussion des demandes de crédits additionnels comprises dans le projet de loi n° 4664, déposé le 14 mai 1918 à la Chambre.

Pour le ministère des finances, il s'agissait des suppléments temporaires de solde et des allocations pour charges de famille du personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées (550.000 fr.), des traitements des agents de ce service envoyés en renfort (66.750 fr.), des suppléments temporaires de salaire des dames du service central de comptabilité de la trésorerie et des postes aux armées.

L'augmentation de 106.050 fr., ressortant au ministère des affaires étrangères, s'appliquait, pour 6.050 fr., aux dépenses de matériel du service des prisonniers de guerre et à la rémunération de trois dames dactylographes attachées à ce service et, pour le surplus, soit 100.000 fr., aux frais de réception en France et d'envoi à l'étranger de missions extraordinaires motivées par les hostilités.

L'augmentation de 49.632.835 fr., pour le ministère de l'intérieur, s'appliquait pour sa presque totalité à l'entretien des évacués des régions envahies (36.000.000 fr.), à l'indemnité de cherté de vie des inspecteurs de police spéciale auxiliaires, mis par le ministère de l'armement à la disposition de la sûreté générale pour la surveillance des usines de guerre (84.375 fr.), à la majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources, en vertu de la loi du 14 juillet 1913 (ensemble 13.525.000 francs).

L'augmentation de 132.500 fr., pour l'instruction publique, portait, pour 70.000 fr., sur les avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des

lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées et, pour le surplus, soit 62.500 fr., s'appliquait à des subventions pour la protection et l'éducation des orphelins de la guerre, fils de Français résidant à l'étranger.

L'augmentation de 252.180 fr., pour le budget du commerce et de l'industrie, était destinée, pour 193.185 fr., à compléter la dotation des services de guerre ; pour 59.250 fr., à accroître les avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portait, pour le surplus, soit 2.745 fr., sur les crédits de personnel de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques (suppléments temporaires de traitement : 945 fr. ; création de quatre emplois de dame sténo dactylographe : 1.800 fr.).

L'augmentation de 37.500 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, s'appliquait aux dépenses du service de la main-d'œuvre étrangère (entretien de travailleurs espagnols au dépôt de Bayonne).

L'augmentation nette de 24.417.500 fr., pour le budget de l'agriculture, constituait la balance entre des augmentations atteignant 25.217.500 fr. et provenant pour la presque totalité de la mise en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées, et une réduction de 800.000 fr., portant sur les dépenses d'études et de travaux d'adduction d'eau potable dans les régions dévastées par la guerre, la dotation accordée jusqu'à ce jour pour ces dépenses permettant de faire face aux besoins du troisième trimestre.

La diminution de 70.000 fr., pour le ravitaillement général, constituait une simple réduction d'ordre. Il s'agissait du transfert au budget de la 1^{re} section (agriculture) de la dotation affectée aux commissariats à l'agriculture.

La diminution de 8.200.000 fr., pour le

ministère des travaux publics et des transports, portait pour 6.200.000 fr. sur l'exploitation militaire des voies navigables et pour 200.000 fr. sur l'exploitation militaire des ports maritimes. Elle résultait, dans le premier cas, des retards que le manque de main-d'œuvre entraîne dans la construction des remorqueurs du programme de 1918 et, dans le second cas, du ralentissement dans les livraisons d'outillages commandés en Angleterre et aux Etats-Unis.

Enfin l'augmentation de 5.000 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, s'appliquait au traitement d'un deuxième directeur pour le service de reconstitution des régions libérées.

La dotation demandée par le service des poudres et salpêtres, qui s'élevait à 437.525.000 fr., était, par rapport à celle du deuxième trimestre, en diminution de 119.410.010 fr. Cette diminution portait pour 101 millions en nombre rond sur les frais d'exploitation et pour 18 millions sur les dépenses d'installations, la plus grande partie des crédits nécessaires pour la réalisation du programme général des travaux à effectuer en 1918 ayant été accordée au titre des deux premiers trimestres.

La commission du budget (rapport de l'honorable M. Louis Marin, n° 4740) avait apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 9.212.747 fr. La Chambre, dans sa séance du 25 juin courant, a relevé de 1.120.000 fr. le total des crédits proposés à son vote par sa commission du budget. Elle a en conséquence arrêté à 10.708.613,047 francs les crédits à ouvrir pour l'ensemble des dépenses militaires proprement dites et des dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits afférents au budget annexe du service des poudres et salpêtres restant fixés à 437.525.000 fr.

Nous récapitulons, dans le tableau suivant, par ministère, les propositions de la commission du budget et les votes de la Chambre :

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, proposés par la commission du budget et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4677.	MODIFICATIONS proposées par la commission du budget.		CRÉDITS proposés par la commission du budget.	MODIFICATIONS résultant des votes de la Chambre.	CRÉDITS votés par la Chambre.
		En plus.	En moins.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1^{re} Dépenses militaires proprement dites.						
Ministère de la guerre.....	6.290.526.800	25.979.460	"	6.316.506.260	+ 1.120.000	6.317.626.260
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.022.895.340	"	"	3.022.895.340	"	3.022.895.340
Ministère de la marine.....	546.298.025	"	1.602.463	544.695.562	"	544.695.562
Ministère des colonies.....	39.441.284	"	"	39.441.284	"	39.441.284
Totaux.....	9.899.161.449	25.979.460	1.602.463	9.923.538.446	+ 1.120.000	9.924.658.446
		En plus : 24.376.997				
2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.						
Ministère des finances.....	421.697.145	"	66.750	421.630.395	"	421.630.395
Ministère des affaires étrangères.....	11.126.065	"	"	11.126.065	"	11.126.065
Ministère de l'intérieur.....	160.361.510	"	17.500	160.344.010	"	160.344.010
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :						
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.112.700	"	62.500	6.110.200	"	6.110.200
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	"	"	100.000	"	100.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :						
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	584.555	"	"	584.555	"	584.555
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	"	"	6.925.000	"	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	916.000	"	"	916.000	"	916.000
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :						
1 ^{re} section. — Agriculture.....	40.508.060	"	15.012.500	25.495.560	"	25.495.560
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	"	"	"	"	"	"
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.500.000	"	"	40.500.000	"	40.500.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.227.810	"	5.000	110.222.810	"	110.222.810
Totaux.....	799.118.851	"	15.164.250	783.954.601	"	783.954.601
		En plus : 9.212.747				
Totaux généraux.....	10.698.280.300	24.376.997	15.164.250	10.707.493.047	+ 1.120.000	10.708.613.047
		En plus : 9.212.747				
Service des poudres et salpêtres.....	437.525.000	"	"	437.525.000	"	437.525.000

1^{re} Dépenses militaires proprement dites.

En ce qui concerne les modifications apportées par la commission du budget et la Chambre aux crédits applicables aux ministères de la guerre et de l'armement, nous vous prions de vous référer aux rapports spéciaux de nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Murat, qui figurent aux pages 23 et suivantes du présent rapport.

La réduction de 1,602,463 fr., ressortant au département de la marine, porte, pour la plus grande partie, soit 1,025,000 fr., sur les matières consommées à bord des bâtiments. Cette diminution a été opérée en vue d'obliger au contrôle et d'empêcher un fâcheux gaspillage. Nous signalons encore une réduction de 20,000 fr. sur le traitement des personnels en service à Paris pour amener la diminution des effectifs trop nombreux de ces personnels, et le rejet d'un crédit de 520,000 fr. demandé pour l'aviation maritime de Cherbourg.

2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.

La réduction de 66,750 fr., pour le ministère des finances, concerne un crédit d'égale somme prévu pour le traitement d'agents et sous-agents de la trésorerie et des postes aux armées envoyés en renfort. Il a paru que les crédits déjà alloués permettaient de faire face à cette dépense.

La réduction de 17,500 fr., pour le ministère de l'intérieur, porte sur l'augmentation de 4,000 fr. demandée pour les frais de fonctionnement du service des allocations militaires et de diverses commissions, cette augmentation ayant paru injustifiée, et sur le crédit de 13,500 fr. sollicité pour la création de contrôleurs généraux des services de guerre, mesure considérée comme inopportune.

La réduction de 62,500 fr., pour le ministère de l'instruction publique, concerne l'augmentation destinée à faire bénéficier sans retard des avantages de la loi du 27 juillet 1917, constituant les pupilles de la nation, les orphelins de Français résidant à l'étranger.

Un crédit additionnel de même somme a, en effet, été déjà accordé pour le deuxième trimestre pour cet objet et la commission du budget a estimé que si les premières dépenses devaient être assurées sans délai, par les moyens les plus rapides, il convenait d'adopter ensuite une procédure rationnelle et méthodique. Il lui a paru que les mesures à prendre envers les orphelins de français à l'étranger devaient être normalement confiées à « l'office national des pupilles de la nation », tout comme celles concernant les enfants résidant en France, et que, par suite, il n'y avait plus à prévoir de supplément de dotation pour le chapitre « Subvention pour la protection et l'éducation des orphelins de guerre, fils de Français résidant à l'étranger ».

La diminution de 15,012,500 fr., pour la

1^{re} section du budget du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, porte pour sa presque totalité, soit 15 millions de francs, sur l'augmentation demandée pour les avances autorisées par la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées. Cette réduction a été jugée possible à raison de l'état actuel des engagements de dépenses et des possibilités de paiements du troisième trimestre. Nous signalons encore une réduction de 10,000 francs sur le chapitre afférent aux commissariats à l'agriculture, en vue « d'enrayer la marche croissante de dépenses qui, de par leur nature exceptionnelle, doivent demeurer limitées ».

Enfin, la réduction de 5,000 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, concerne l'augmentation correspondant au traitement d'un deuxième directeur pour le service des régions libérées. La commission du budget a conclu, en effet, à l'ajournement de cette création d'emploi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des crédits votés par la Chambre. Compte tenu de ces crédits et en faisant état pour les dépenses ordinaires des services civils de 1918 des trois quarts du total du budget ordinaire de ces services, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914, pour la période de guerre s'étendant du 1^{er} août 1914 au 1^{er} octobre 1918, s'élève à la somme de 145,245,740,691 fr. se décomposant ainsi :

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	DETTE	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
Exercice 1914 (période de guerre).....	6.750.094.979 •	604.037.188 •	993.614.237 •	8.347.746.464 •
Exercice 1915.....	18.455.406.750 •	1.899.393.673 •	2.449.686.102 •	22.804.486.525 •
Exercice 1916.....	27.240.404.259 •	3.333.015.879 •	2.271.725.031 •	32.945.145.169 •
Exercice 1917.....	35.091.871.715 •	4.863.686.400 •	2.750.202.678 •	42.705.760.793 •
Exercice 1918 (trois premiers trimestres).....	31.050.792.687 •	4.999.636.469 •	2.393.292.584 •	38.443.721.740 •
Totaux.....	118.588.570.390 •	15.699.769.609 •	10.958.520.692 •	145.246.860.691 •

Les transports militaires.

Au cours des débats auxquels a donné lieu, à la Chambre des députés, le 21 juin dernier, le vote de divers crédits de crédits additionnels, l'honorable M. Emmanuel Brousse a signalé quelques exemples de gaspillages dans les dépenses et de confusion dans divers services administratifs. La commission des finances du Sénat ne peut que fortement appuyer les justes critiques de l'honorable député à qui elle s'associe pour réclamer du Gouvernement plus d'ordre et de contrôle dans l'exécution des dépenses et des sanctions pour la répression d'abus intolérables.

Il est, toutefois, une question soulevée par l'honorable M. Emmanuel Brousse au sujet de laquelle nous avons le devoir d'exprimer les plus formelles réserves, malgré que les observations de l'honorable député aient paru recevoir l'assentiment de M. le ministre des finances. Il s'agit de l'imputation budgétaire des crédits pour les transports militaires.

Voici comment s'est exprimé à cet égard l'honorable M. Brousse :

« Le contrat qui lie l'Etat aux compagnies de chemins de fer pour les transports militaires porte le nom de traité Cotellet. Ce traité est arrivé à expiration le 12 juin dernier. Je voudrais savoir si on a préparé un arrangement avec les compagnies de chemins de fer pour le remplacer. Si on l'a préparé, je ne serais pas fâché d'en connaître les termes.

« Je voudrais également qu'on supprimât la procédure défectueuse actuellement suivie. C'est le ministère des travaux publics qui ordonne tous les transports et les règle avec les compagnies ; c'est le ministère de la guerre qui paye les dépenses. Cela ne devrait pas être. C'est le ministère des travaux publics qui devrait être chargé de régler les dépenses pour les transports qu'il a commandés. »

A quoi M. le ministre des finances a répondu :

« Vous aurez satisfaction. Je vais prendre un décret, dans un délai très rapide, à ce sujet. »

Cet échange de vues emprunte une grande importance à l'autorité que l'honorable M. Emmanuel Brousse tient de sa qualité de président de la commission des économies de la Chambre des députés. C'est pourquoi la question nous a paru mériter un examen approfondi. C'est le résultat de cet examen que nous apportons au Sénat.

Sur le premier point, nous nous bornons à rappeler que, en 1898, un traité est intervenu entre les compagnies de chemins de fer d'intérêt général et l'Etat pour établir les tarifs de transports militaires effectués dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1877, c'est-à-dire en cas de mobilisation. Ce traité fut débattu avec les compagnies par M. le conseiller d'Etat Cotellet et M. le contrôleur général Maucière, au nom

du ministère de la guerre. Il n'est connu cependant que sous le nom de traité Cotellet.

Le jeu de ses dispositions a eu pour conséquence de fixer les prix à payer par l'administration de la guerre à :

0 fr. 01193 par homme isolé et par kilomètre, sans distinction de grade ni de classe ;

0 fr. 04104 par tonne-kilomètre de matériel, denrées ou marchandises quelconques ;

0 fr. 2535 par wagon complet et au kilomètre, quels que soient la nature, le poids ou le volume du chargement.

Aux termes de l'article 13 du traité, sa durée est de dix ans ; mais il se continue par tacite reconduction de dix ans en dix ans, chaque partie étant libre de le résilier en prévenant l'autre un an avant l'expiration de chaque période.

Les grands réseaux ont fait connaître, en temps utile, qu'ils considéraient le traité du 12 juin 1898 comme arrivant à expiration le 12 juin dernier. Mais l'administration de la guerre, se fondant sur ce que le contrat a été établi en vue de la guerre et que cette condition s'est réalisée au cours de la deuxième période décennale, n'a pas admis cette manière de voir. En sorte qu'il y a désaccord quant à l'application des tarifs, à partir du 22 juin 1918. D'autre part, si nous sommes bien informés, les compagnies réclameraient, en outre, l'application rétroactive des majorations antérieurement au mois de juin 1918, en raison de la surélévation des frais d'exploitation résultant de l'augmentation exceptionnelle et progressive des matières premières et de la main-d'œuvre.

Il est résulté de cet état de choses qu'aucun compte de transports n'a encore été réglé avec les compagnies, depuis le début des hostilités ; celles-ci n'ont touché que des acomptes, la liquidation, tout au moins en ce qui concerne les transports effectués depuis le 1^{er} janvier 1917, étant subordonnée au règlement du litige pendant.

On voit combien cette question est délicate. Nous sommes d'avis que toute intervention parlementaire dans cette affaire serait de nature à gêner le Gouvernement dans ses discussions et ses pourparlers avec les compagnies de chemins de fer. Il importe que celui-ci ait à cet égard sa pleine liberté d'initiative, puisqu'il a la responsabilité devant le Parlement, qui jugera en dernier ressort.

Toutefois, nous pensons qu'il est nécessaire que la question soit vidée le plus tôt possible. En tout état de cause, il est inadmissible qu'aucune liquidation n'ait encore eu lieu, en ce qui touche les transports effectués pendant la période comprise entre la mobilisation générale et le 1^{er} janvier 1917. Nous insistons vivement pour qu'on en finisse au plus tôt à ce sujet.

Mais d'après les paroles prononcées à la Chambre des députés par l'honorable M. Brousse, il apparaît qu'une autre question serait pendante — se rattachant ou non à la précédente, ce que nous ignorons

— relative à l'imputation budgétaire des dépenses de transports de guerre. L'honorable député a déclaré que le ministère des travaux publics ordonnerait tous les transports et les réglerait avec les compagnies, tandis que c'est le ministère de la guerre qui payerait les dépenses. L'honorable M. Brousse estime que c'est le ministère des travaux publics qui devrait être chargé de régler les dépenses des transports qu'il a commandés. M. le ministre des finances a acquiescé à cette opinion.

Or, nous croyons qu'il s'est fait une confusion dans l'esprit de M. le président de la commission des économies et de M. le ministre des finances sur les attributions respectives des ministères de la guerre et des travaux publics, quant aux transports militaires.

Les transports militaires sont fonction de l'administration de l'armée et de la conduite de la guerre. Avant les hostilités et pendant les premières années de la guerre, le service des transports militaires, placé sous la haute autorité du ministre de la guerre, était réparti comme suit :

1^o Le 4^e bureau de l'état-major général, chargé d'assurer la mobilisation, avait pour mission de préparer les programmes des moyens de transport (voies, gares, matériel, mouvement des trains, etc.) que comportaient les besoins de la défense nationale ; la direction des chemins de fer lui fut transférée par le décret de mobilisation en exécution de la loi du 3 juillet 1877. C'est le 4^e bureau qui réglait et liquidait les dépenses afférentes à son service.

2^o Le génie, par son service des chemins de fer, avait la charge de l'exécution d'un certain nombre de travaux et de la liquidation des dépenses en résultant.

3^o Les ordres de transport par voie ferrée de personnel et de matériel étaient donnés aux réseaux par les divers services du département de la guerre en raison de leurs besoins respectifs. Quant aux dépenses résultant de ces transports, elles étaient liquidées par les directions de l'intendance, chargées de l'administration de l'armée (aujourd'hui par le sous-secrétariat d'Etat de l'administration de l'armée), sous le contrôle de la direction du contrôle.

A la suite des événements de 1914, de 1915 et de 1916, des flottements ayant été constatés dans les services du 4^e bureau, le Gouvernement a transféré ses attributions sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat des transports au ministère des travaux publics, en raison de la compétence toute spéciale de l'honorable M. Clavelle, sous-secrétaire d'Etat. Ce transfert fit l'objet du décret du 9 mai 1917, dans les termes ci-après :

« Art. 1^{er}. — ... Le sous-secrétaire d'Etat des transports reçoit délégation des attributions confiées à l'autorité militaire, pour le service des chemins de fer... »

« Il est chargé de tout ce qui concerne le service des transports militaires, l'utilisation militaire, pour les besoins de l'armée, des chemins de fer, ports, voies navigables

de toute nature, réseaux routiers dans la zone des armées et dans la zone de l'intérieur. Il est aussi chargé de l'exécution des travaux neufs et travaux d'entretien nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la circulation.

« Art. 3. — Tout le personnel civil et militaire affecté au service des transports est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat des transports... »

« Art. 5. — Le sous-secrétaire d'Etat des transports a, par délégation du ministre de la guerre, l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère de la guerre pour pourvoir à toutes les dépenses du service des transports définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Art. 6. — Le sous-secrétaire d'Etat des transports a la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre, soit pour les ordonnances directes de paiement, soit pour les ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses des services susmentionnés. »

M. Claveille étant devenu ministre des travaux publics, les attributions ci-dessus lui furent maintenues par le décret du 16 septembre 1917.

Comme on le voit, par les termes du décret susvisé, les attributions du ministre des travaux publics, relatives aux transports militaires, continuent à s'exercer sous l'autorité du ministre de la guerre. Dès lors, les crédits y relatifs sont restés inscrits au budget de la guerre. Notons d'ailleurs que ces attributions s'appliquent à la partie technique des moyens de transports et non aux transports eux-mêmes.

Il ne pouvait être question de placer sous l'attribution du ministère des travaux publics, le règlement des frais de transports exécutés par les réseaux, sur l'ordre des services du département de la guerre.

Tel est l'état de la question.

Nous n'apercevons pas, quant à nous, l'opportunité de transférer au budget du ministère des travaux publics les crédits relatifs aux transports militaires. Leur place est au ministère de la guerre.

Notre avis est donc qu'il est nécessaire que tous les crédits de transports militaires restent inscrits au budget du ministère de la guerre. Nous estimons qu'il est légitime que le ministre des travaux publics, en raison de sa compétence spéciale et toute personnelle, continue à diriger les services qui étaient dans les attributions de l'ancien quatrième bureau et qu'il administre les crédits relatifs à cette direction; mais nous estimons aussi qu'on doit laisser l'administration des crédits relatifs aux frais de transports aux services de qui émanent les ordres et sous le contrôle de la direction du contrôle du ministère de la guerre.

Cette solution nous paraît la seule rationnelle. Elle s'accorde, d'ailleurs, avec les circonstances qui ont conduit à étendre les attributions de l'honorable ministre des travaux publics à des services d'ordre militaire, en raison de ses hautes qualités et de sa grande compétence, auxquelles — c'est pour nous, ici, une occasion que nous nous empressons de saisir — il est de notre devoir de rendre un public et reconnaissant hommage.

Les transports militaires par voie ferrée ne se font pas seulement par les réseaux d'intérêt général; ils empruntent aussi les réseaux secondaires et d'intérêt local.

Le Sénat se souvient que, dans sa séance du 21 janvier 1916, notre éminent collègue, M. Jeanneney, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, signala un abus vraiment regrettable résultant de la réquisition de chemins d'intérêt local aux armées. Cet abus, loin d'avoir disparu, sub-

siste avec toutes ses conséquences et crée, contrairement à toute équité, des charges croissantes pour le Trésor.

Il nous paraît nécessaire d'en saisir à nouveau le Sénat et de demander au Gouvernement que soit mis bon ordre à cet état de choses.

L'application aux compagnies secondaires de chemins de fer des articles 59 et 61 du décret du 2 août 1877 a soulevé une question de principe en ce qui concerne la distinction à faire entre les tarifs de grande vitesse et ceux de petite vitesse pour la rémunération des transports effectués sur leurs lignes.

Ces articles disposent que :

« En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal » (art. 59).

« Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles » (art. 61).

Ils laissent donc entière la question de savoir si les transports militaires doivent être considérés comme effectués en grande ou en petite vitesse.

Cette alternative ne se produit pas en fait pour les grands réseaux, ceux-ci s'étant liés par le traité du 12 juin 1898, qui a substitué à la tarification de leurs cahiers des charges une rémunération uniforme pour toutes les catégories de transports de personne ou de matériel, basée sur le prix moyen payé par le public, pendant l'année précédant la guerre, pour le transport à un kilomètre d'une tonne de marchandises quelconques en petite vitesse. Il n'en est pas de même pour les compagnies secondaires, avec lesquelles il n'est intervenu aucun accord de cette nature et qui peuvent dès lors se prévaloir des clauses de leurs cahiers des charges prévoyant des transports en grande vitesse et des transports en petite vitesse : en ce qui les concerne, une détermination était donc à prendre sur le point en question.

Il y a été pourvu par une décision en date du 21 janvier 1916, qui a rangé dans la grande vitesse les transports de toute nature effectués sur le réseau des armées, ainsi que les transports de troupe avec leur matériel de chevaux, mulets, chiens et munitions effectués sur le réseau de l'intérieur, ne laissant à la tarification de la petite vitesse que les seuls transports de matériel n'accompagnant pas la troupe, d'animaux de boucherie et de denrées, lorsqu'ils sont exécutés sur le réseau de l'intérieur. Réserve a été faite que, dans ce dernier cas, les compagnies, d'une part, sont fondées à réclamer le tarif de la grande vitesse chaque fois qu'elles peuvent faire la preuve que celle-ci a été formellement exigée par l'administration de la guerre; et que, d'autre part, l'administration de la guerre peut ne payer certains transports qu'au tarif de la petite vitesse, alors même que ces transports seraient classés dans la catégorie « grande vitesse », chaque fois qu'elle-même peut faire la preuve que le transport a été demandé ou effectué en petite vitesse. Au surplus, pour la petite comme pour la grande vitesse, le demi-tarif est seul applicable.

Tous les transports sur le réseau des armées étant indistinctement payés aux tarifs de la G. V., il en résulte que, pour les transports effectués sur les lignes exploitées par les sections de chemins de fer de campagne par les sapeurs de chemins de fer, sans intervention aucune des compagnies concessionnaires, celles-ci perçoivent toujours le demi-péage des tarifs G. V. L'écart

entre les taxations en G. V. et en P. V. étant considérable, cette rémunération est hors de proportion avec le service rendu, lequel, en l'espèce, se réduit à livrer passage sur les voies. C'est ainsi qu'un réseau d'intérêt local de la région de l'Est, qui compte 70 kilomètres, a vu son produit net augmenter dans la proportion de 1 à 7, à partir du jour où il a été réquisitionné par l'autorité militaire. Un semblable résultat paraît dû à ce que la décision du 21 janvier 1916 n'a pas fait une saine application des dispositions de l'article 61 du décret du 2 août 1877.

Répondant aux observations présentées devant le Sénat par l'honorable M. Jeanneney, le ministre des finances, M. Ribot, avait déclaré qu'il veillerait à ce que les sommes payées ainsi en opposition avec le décret du 2 août 1877 soient reversées.

Aux fins de donner à cette intervention du Parlement les suites qu'elle appelait, la direction du contrôle du ministère de la guerre avait, dès le 2 juillet 1916, demandé au 4^e bureau de l'état-major de l'armée de faire, de la décision critiquée du 21 janvier, un examen approfondi qui mit bien en lumière si, oui ou non, ses dispositions tombaient effectivement sous le coup de la mesure envisagée par le ministre des finances.

Or la discussion s'est prolongée sans résultat, marquée par un échange de notes soutenant des thèses contradictoires et par la consultation du département des travaux publics et de la commission chargée de l'examen des litiges soulevés par la réquisition des chemins de fer. L'affaire a ainsi passé alternativement dans les attributions des sous-secrétariats d'Etat des transports et de la guerre, subissant de ce fait des arrêts de plusieurs mois.

Questionné par nous sur l'état de la question, M. le ministre de la guerre nous a fait savoir que M. le sous-secrétaire d'Etat attaché à la présidence du conseil s'en était saisi et l'avait fait étudier par une commission qu'il a présidée en personne et qui comprenait un représentant de tous les organes intéressés.

Il est apparu à cette commission qu'une interprétation abusive avait été effectivement donnée au décret du 2 août 1877 par la décision du 21 janvier 1916, pour ce qui a trait à la tarification des transports militaires sur le réseau des armées au delà des stations de transition. L'article 61 dudit décret est formel : la taxe de péage est fixée « conformément au cahier des charges ». Or, chaque cahier des charges, loin de contenir l'indication d'une taxe de péage unique, prévoit un péage qui varie avec le mode de transport employé. Et lorsque les lignes sont exploitées par les sections de chemins de fer de campagne ou par les sapeurs de chemins de fer, la manière dont s'exécutent les transports ne comporte aucune des caractéristiques de la grande vitesse.

Pour les transports sur le réseau des armées en deçà des stations de transition, qui sont effectués par les compagnies concessionnaires elles-mêmes, la décision du 21 janvier 1916 a méconnu les intérêts de l'Etat, en concédant la tarification de la grande vitesse d'une manière absolument générale, sans tenir compte du mode d'acheminement réellement employé.

L'exagération de la rémunération des concessionnaires des lignes secondaires exploitées par l'autorité militaire, qui devait résulter des dispositions de la décision du 21 janvier 1916, pouvait se présumer dès leur élaboration. En consultant simplement les cahiers des charges, on aurait constaté que le demi-péage G. V. atteint pour certaines lignes secondaires jusqu'à 16 centimes par tonne et par kilomètre, soit huit fois plus que sur les grands réseaux, et que,

pour la généralité des réseaux secondaires, il ne descend pas au dessous de quatre à cinq fois le taux des grands réseaux.

En fait, la compagnie meusienne, par exemple, qui, avant la guerre, ne couvrait même pas ses frais d'exploitation proprement dits, se verrait allouer, pour la période de décembre 1914 à décembre 1916, et sans autre peine que celle d'encaisser, un total de 10,197,000 fr., lequel est notablement supérieur au montant même des capitaux empruntés pour le premier établissement de son réseau.

C'est un véritable scandale !

Votre commission des finances est unanime à demander au Gouvernement que des mesures immédiates soient prises pour qu'il y soit mis fin sans délai.

Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

Les prévisions budgétaires du département de la guerre pour le troisième trimestre de 1918 sont encore en augmentation sur le trimestre précédent. Les observations présentées devant les deux Assemblées, lors de l'ouverture des crédits de chaque trimestre, ne se traduisent, hélas ! par aucune compression des dépenses. Si nous devons nous incliner devant les sacrifices qu'exige la défense nationale, il nous est permis de penser que, pour des dépenses moins indispensables, l'esprit d'économie — qui serait pourtant si nécessaire — n'anime point suffisamment les services. L'intérêt de la patrie exigerait pourtant, là aussi, certaines restrictions. Le devoir des commissions financières consiste, en tout cas, à les réclamer avec ténacité.

Ainsi que nous l'avons exposé dans nos précédents rapports, bien que les crédits,

sous le régime de douzièmes provisoires, doivent être ouverts globalement pour être ensuite répartis par décret, une division par chapitres est soumise aux commissions financières, afin de faciliter leur contrôle.

On sait, d'autre part, que les prévisions du département de la guerre pour chaque trimestre sont établies de manière à faire ressortir séparément par chapitres :

D'une part, le montant des dépenses à engager au cours du trimestre ;

D'autre part, la somme correspondant aux paiements probables à effectuer pendant ce trimestre.

C'est à cette dernière somme qu'est limité le crédit dont le ministère de la guerre demande l'ouverture au Parlement.

Pour les deux premiers trimestres de 1918, la situation a été la suivante :

Engagement de dépenses autorisées.....	11.594.685.684
Crédits ouverts.....	10.924.130.264

Il reste donc à allouer un crédit global de..... 670.555.420 pour permettre le paiement de la totalité des dépenses autorisées.

Ce reliquat s'applique presque exclusivement à des dépenses de fabrication de matériel et de travaux de construction.

Pour le troisième trimestre de 1918, dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, les prévisions établies par le Gouvernement s'élevaient aux sommes suivantes :

Dépenses à engager pendant le trimestre, 6,353,606,350 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 6,290,526,800 fr.

L'examen de ces prévisions par la commission du budget de la Chambre des députés et par la Chambre a donné lieu à un ensemble de modifications se traduisant par une augmentation totale de 27,099,460

francs de chacun des deux chiffres indiqués ci-dessus, qui se trouvent ainsi portés à :

Dépenses à engager pendant le trimestre, 6,380,705,810 fr. ;

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 6,317,626,260 fr.

Le premier de ces deux chiffres représente le total des dépenses prévues pour satisfaire aux besoins de l'armée pendant le troisième trimestre. Ces besoins, on le sait, sont supérieurs de près de 559 millions à ceux du deuxième trimestre, qui se montaient au total de 5,821,889,050 fr.

Le second chiffre exprime la somme jugée nécessaire pour assurer le paiement :

1° D'une partie de celles des dépenses autorisées pour les deux premiers trimestres, en vue desquelles il n'a pas été ouvert de crédits et qui sont présumées devoir donner lieu à règlement au cours du troisième trimestre ;

2° De celles des dépenses prévues pour le troisième trimestre qui doivent donner lieu à paiements pendant ce trimestre.

Etant destiné à faire face à la fois à une partie de l'arriéré des deux premiers trimestres et à une partie des besoins propres au troisième trimestre — besoins qui sont eux-mêmes plus importants que ceux du trimestre précédent — le crédit à ouvrir au titre du troisième trimestre se trouve, tel qu'il a été définitivement arrêté par la commission du budget, supérieur de plus de 536 millions à celui qui avait été alloué pour le deuxième trimestre et qui se montait à 5,781,122,250 fr.

L'arriéré des deux premiers trimestres entre pour 397 millions et demi dans cette augmentation.

D'après les prévisions primitives du Gouvernement, les augmentations de dépenses à engager et de crédits à ouvrir pour le troisième trimestre, par rapport au trimestre précédent, se décomposaient comme suit :

DÉSIGNATION	DÉPENSES à engager en plus ou en moins.	CRÉDITS à ouvrir en plus ou en moins.
	fr.	fr.
a) Armées et intérieur.		
<i>Matériel.</i>		
Aéronautique.....	+ 174.711.200	+ 165.000.000
Service de santé (hospitalisation, matériel et bâtiments).....	+ 24.877.600	+ 21.178.600
Combustibles pour automobiles et aéronautique.....	+ 55.300.000	+ 55.300.000
Chemins de fer.....	+ 19.745.000	+ 6.555.000
Bâtiments et matériel des subsistances.....	+ 3.483.750	+ 3.483.750
Service géographique.....	+ 535.000	+ 535.000
Génie.....	+ 4.080.080	+ 8.750.000
Total pour le matériel.....	+ 274.572.550	+ 243.302.350
<i>Personnels.</i>		
Entretien des personnels militaires (solde, alimentation, chauffage, éclairage, habillement, couchage).....	+ 219.563.330	+ 220.563.330
Rétribution des personnels civils des établissements.....	+ 180.135	+ 180.135
Frais de déplacements.....	+ 205.000	+ 205.000
Assistance aux militaires et à leurs familles (allocations aux familles des mobilisés, gratifications de réforme, prisonniers de guerre française en Allemagne et en Suisse, secours).....	+ 9.617.280	+ 9.647.230
Emplois de travailleurs coloniaux.....	+ 7.157.450	+ 800.000
Total pour les personnels.....	+ 202.733.735	+ 211.691.185
<i>Animaux.</i>		
Achats et réquisition.....	+ 69.209.690	+ 69.209.690
Entretien (nourriture et harnachement).....	+ 36.016.980	+ 36.016.980
Total pour les animaux.....	+ 33.192.710	+ 33.192.710
<i>Dépenses communes aux personnels, matériel et animaux.</i>		
Transports.....	+ 43.914.530	+ 43.914.530
<i>Autres dépenses.</i>		
Administration centrale.....	+ 2.431.010	+ 2.431.010
Entretien des prisonniers de guerre ennemis.....	+ 18.660	+ 18.660
Écoles militaires.....	+ 422.830	+ 422.830
Divers.....	+ 272.500	+ 272.500
Total pour les autres dépenses.....	+ 1.754.340	+ 1.754.310
b) Algérie. — Tunisie. — Maroc.		
Dépenses de personnel et de matériel.....	+ 23.059.565	+ 23.059.565

La majoration globale de 27,099,460 fr., votée par la Chambre par rapport aux chiffres ci-dessus, résulte de la balance entre une augmentation totale de 51,029,350 fr. provenant de propositions complémentaires faites par le Gouvernement depuis ses prévisions primitives et une diminution totale de 23,929,890 fr., résultant des décisions prises sur l'initiative de la commission du budget.

C'est en passant en revue, soit les demandes primitives du Gouvernement, soit ses demandes complémentaires, soit les modifications apportées par la Chambre, que nous pourrions formuler nos propres observations.

Disons tout d'abord, à un point de vue général, que parmi les augmentations de dépenses prévues pour le troisième trimestre, il en est sur lesquelles aucune discussion de principe n'est possible. Tout ce qui concerne la réalisation des programmes du matériel de guerre ou encore l'entretien des effectifs doit être accordé en un pareil moment sans contestation.

Les dépenses d'hospitalisation résultant des opérations militaires ne sauraient d'ailleurs être discutées.

Enfin, la hausse des prix des denrées et matières, qui a pour effet de faire passer le prix de revient de la ration de campagne aux armées de 3 fr. 11 à 3 fr. 17 et la valeur journalière des prestations d'alimentation à l'intérieur de 1 fr. 81 à 1 fr. 91, constitue une cause d'augmentation de dépenses qui ne peut être évitée.

Il faut en dire autant des relèvements des prévisions relatives à la solde et aux indemnités pour l'application des lois votées (indemnité de combat et pécule, délégation sur la solde, demi-supplément de solde et indemnité pour charges de famille aux ayants droit des militaires décédés, disparus ou prisonniers de guerre, etc.).

Des améliorations nouvelles étaient prévues par le Gouvernement, dont quelques-unes ont été disjointes pour une étude d'ensemble. Le Parlement n'a point pour habitude de marchander à ceux qui défendent si vaillamment la patrie les moyens de vivre et de faire vivre leurs familles. La Chambre a réclamé seulement pour certaines réformes un examen spécial et plus approfondi.

Mais, plus ces sortes de dépenses sont justifiées et plus on devrait s'efforcer d'en trouver en tout ou en partie la compensation dans l'administration des divers crédits du département de la guerre.

Ne pouvons-nous observer, par exemple, que le nombre des officiers de tous grades détachés dans les bureaux de l'administration centrale va sans cesse en s'accroissant ? La Chambre, pour indiquer sa volonté de mettre fin à cette augmentation, a effectué sur les crédits du chapitre 1^{er} une réduction de 30,000 fr. Nous vous proposons de la ratifier pour exprimer la même résolution.

L'augmentation des dépenses du chapitre 2, relatif au personnel civil de l'administration centrale, ne pourrait-elle, de son côté, être enrayée ?

L'administration centrale de la guerre a établi ses prévisions pour le troisième trimestre, en vue de l'emploi d'un effectif de 1,550 femmes. La Chambre a réduit les crédits demandés de 200,000 fr., en vue de la suppression des emplois inutiles par l'obtention d'une plus grande somme de travail.

Le principe d'où part cette réduction est excellent, mais le chiffre par lequel elle s'exprime est un peu arbitraire. Tout en le ratifiant, nous voudrions bien qu'un contrôle sérieux, exercé dans les bureaux de

l'administration centrale, déterminât exactement le chiffre du personnel nécessaire. Nous comptons collaborer à ce travail pour le prochain trimestre, en recherchant le nombre des emplois inutiles et les suggestions qui pourraient être apportées pour une meilleure répartition du travail.

Au chapitre 3, relatif au matériel de l'administration centrale, chapitre sur lequel il n'a point été effectué de réduction, figure toute une série de locations pour divers services. Ne pourrait-on, par une meilleure coordination de tout cela, réduire le nombre de ces locations qui sont fort coûteuses, rapprocher les uns des autres certains services connexes et simplifier par là même l'administration.

Est-il admissible, par exemple, qu'une partie du service des pensions soit installée rue de Villersexel, l'autre rue de Bellechasse, une troisième (le bureau des successions) au séminaire de la rue Lacreteille ? N'y a-t-il pas, dans cette dispersion des organismes dépendant d'une même direction, une cause de retard et aussi une cause d'augmentation de dépenses ?

Sur le chapitre 4 bis (Service général des pensions. — Personnel), la Chambre a effectué, sur le crédit qui était demandé en vue de l'emploi d'un effectif de 2,750 femmes, une réduction de 500,000 fr. indicative de la nécessité d'une meilleure organisation du travail.

Là encore, nous regrettons que cette réduction ne corresponde pas à un examen détaillé de la situation. La liquidation des pensions s'effectue déjà trop lentement, au gré des intéressés, dont la situation mérite, d'ailleurs, toute sollicitude. S'il faut veiller à ce qu'aucun personnel inutile ne soit employé, il faut se garder aussi de toute mesure insuffisamment étudiée qui pourrait paralyser le service.

Sur le chapitre 4 ter, relatif au matériel du service général des pensions, la Chambre a effectué une réduction de 15,000 fr. sur les dépenses applicables aux fournitures de bureau. Pas d'observation.

Aux chapitres 5 (Ecoles militaires. — Personnel), et 6 (Ecoles militaires. — Matériel), la Chambre a apporté des augmentations respectives de 90,000 fr. et 30,000 fr., à la suite d'un amendement présenté par l'honorable M. Honnorat, pour l'organisation de l'enseignement des langues des pays alliés. Bien que le Gouvernement ait accepté l'amendement, nous faisons toutes réserves sur les conditions dans lesquelles ce service pourra être actuellement organisé. Nous formons des vœux pour qu'il soit efficace et réponde ainsi à la pensée de son auteur. Il ne devra pas être l'occasion d'embuscades. Nous signalons que le chapitre 6 se trouve en augmentation de plus de 230,000 francs, sur le trimestre précédent.

Certes, ce chapitre comporte l'inscription des dépenses les plus diverses, depuis celles des écoles régimentaires et des centres d'instruction jusqu'aux dépenses des chiens de guerre. Nous demandons toutefois qu'on essaie de le comprimer dans la limite des crédits qui vont être aujourd'hui ouverts.

Le chapitre 7 (Solde de l'armée) a subi de la part de la Chambre une réduction de 14,751,840 fr. par rapport aux propositions du Gouvernement.

Une somme de 12,651,840 fr. avait été demandée par le département de la guerre pour améliorer la situation des sous-officiers à solde journalière. On sait que ces sous-officiers sont ceux qui ne comptent pas cinq ans de services. Les sous-officiers comptant plus de cinq ans de services sont, sauf quelques-uns qui, en raison de situations particulières, ont opté pour la solde journalière, soumis au régime de la solde

mensuelle. Dans le dernier cahier de douzièmes, vous avez réglé, en l'améliorant, la situation des sous-officiers à solde mensuelle. Le Gouvernement proposait de substituer à la solde journalière une solde mensuelle à deux échelons. La Chambre n'a pas repoussé cette amélioration, mais elle l'a disjointe en vue de traiter la question dans un rapport spécial.

Le Gouvernement avait de même demandé une augmentation de crédits de deux millions en vue de l'allocation d'une indemnité aux officiers chefs de famille n'appartenant pas à une formation de guerre et qui sont affectés à une résidence autre que celle du temps de paix. La Chambre a de même disjoint cette demande en vue d'un examen plus approfondi.

Enfin, la Chambre a effectué une réduction de cent mille francs sur l'indemnité spéciale de cherté de vie allouée aux troupes russes en France. Jusqu'à présent cette indemnité était payée aux militaires russes en traitement dans les hôpitaux, alors que les militaires français, dans la même situation, n'en bénéficiaient pas. C'est cette différence que la Chambre a voulu faire disparaître. Le Gouvernement a accepté la réduction. Nous vous proposons de la ratifier.

A propos du chapitre 7, applicable à la solde de l'armée, nous ferons une observation analogue à celle que nous avons formulée sur le détachement de trop nombreux officiers à l'administration centrale. Cette observation concerne, cette fois, les officiers détachés dans certaines administrations de l'arrière. Dans les préfectures, par exemple, on en compte un nombre notablement supérieur aux besoins. Le contrôle des divers services du ravitaillement a été l'occasion d'affectations dont le chiffre pourrait être réduit dans les proportions les plus considérables. Nous appelons sur ce point toute l'attention de l'administration de la guerre.

Au chapitre 10, relatif aux manœuvres et aux exercices techniques, nous relevons, pour le troisième trimestre, un crédit de 80,000 fr. pour frais de réception des missions militaires et des journalistes alliés ou neutres. Nous sommes bien loin de contester le principe d'un tel crédit, mais nous demandons que l'emploi en soit sévèrement contrôlé.

La Chambre a réduit de 500,000 fr. les crédits du chapitre 11 (Frais de déplacement), en vue de contraindre l'administration à réaliser des économies sur les déplacements trop fréquemment abusifs des isolés. Bien que le crédit applicable aux frais de déplacement et aux frais de mission soit en diminution sur celui du précédent trimestre, nous vous proposons de ratifier la réduction effectuée par la Chambre pour manifester avec elle la volonté qu'un contrôle sévère soit exercé sur l'utilité et la réalité des dépenses faites.

Au chapitre 11 bis, relatif aux frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, une diminution de 2,500,000 fr. a été votée par la Chambre pour mise en concordance des écritures budgétaires avec les prévisions les plus récentes, compte tenu des possibilités. Pas d'observation.

Le chapitre 11 ter (Transports) a subi une augmentation de 17,500,000 fr., qui résulte de la balance entre une majoration de 18 millions et une réduction de 500,000 fr. La majoration de 18 millions a été demandée par le Gouvernement dans le but de verser à la compagnie du Nord, dont la situation de trésorerie a été rendue nécessairement plus difficile par les derniers événements, un acompte sur les sommes qui lui sont dues pour transports militaires effectués

et qui ne sont pas encore définitivement liquidées à son profit. La réduction de 500,000 a pu être apportée aux prévisions de transport des indigènes de l'Afrique occidentale française et nous l'acceptons sous la réserve qu'elle n'est pas de nature à réduire ces transports.

Un crédit de 923,500 fr. est demandé pour le troisième trimestre au titre du service pénitentiaire, alors que les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres s'élevaient au total de 1,450,000 fr.

Cette élévation des dépenses prévues est due à l'augmentation du nombre des détenus et au renchérissement du prix des denrées, qui conduit au relèvement de la prime fixe d'alimentation.

Nous souhaitons, à cette occasion, que la surveillance de l'administration s'exerce plus attentivement sur le fonctionnement du service pénitentiaire militaire. Nous avons eu l'occasion, ces temps derniers, de visiter plusieurs ateliers de travaux publics. Nous avons pu constater que, si la législation sur les tribunaux militaires a reçu, depuis quelques années, un certain nombre d'améliorations, le régime pénitentiaire paraît avoir conservé une organisation archaïque de plus d'un demi-siècle en retard, et qui rappelle les bagnes civils d'autrefois, avec toutes leurs défectuosités.

Cependant, surtout depuis la guerre, le recrutement des condamnés a profondément changé. En temps de paix, le client du conseil de guerre était le plus souvent un repris de justice professionnel, un homme taré qui traînait dans la vie militaire les défauts et les vices par lesquels il s'était déjà signalé dans la vie civile.

Actuellement, toute la population masculine de 18 à 50 ans étant sous les drapeaux, la plupart des hommes valides du pays servant depuis quatre ans loin de leurs foyers, des hommes au passé irréprochable se laissent entraîner à des fautes contre la discipline, fautes dont ils ne demandent le plus souvent qu'à se relever et pour lesquelles il faut bien se garder, en tout cas, de les placer dans un milieu pouvant les compromettre définitivement.

Les auteurs de ces fautes sont souvent de tout jeunes gens ou des hommes relativement âgés, les premiers non encore rompus à la discipline, les autres la supportant difficilement. Il faut bien que les sanctions de la loi interviennent. Mais si elles doivent être sévères, les pénalités ne doivent avoir pour conséquence ni l'amointrissement, et la contamination de l'individu au point de vue moral, ni sa destruction progressive au point de vue physique.

Or, qu'avons-nous constaté dans les ateliers que nous avons visités et composés chacun de 150 à 250 détenus ?

Ces ateliers, après avoir été au front, ont été ramenés dans l'intérieur pour y exécuter l'extraction de pierres nécessaires aux armées.

De jeunes soldats, condamnés pour une première faute, y sont mélangés avec les professionnels des vices et des crimes les plus caractérisés. Cet amalgame a des inconvénients particulièrement graves dans des locaux de fortune, installés dans les conditions les plus déplorables et où la surveillance, la nuit, est complètement inexistante.

Dans tel atelier que nous avons visité, les détenus ont pour demeures de misérables baraques où font défaut les éléments indispensables à toute prison : chemin de ronde, guichets... Nul surveillant ne peut s'approcher sans que son inspection ne soit aussitôt écartée. On devine par suite ce qui se passe la nuit dans les chambrées où les faibles sont à la merci des vicieux et des violents.

Dans tel atelier que nous avons visité encore, l'entassement dans les chambrées au début était tel que chaque détenu n'avait pas 50 centimètres de largeur pour se coucher. L'absence de lavabos, la difficulté de se procurer de l'eau rendaient les soins de propreté impossibles. Il en résultait des maladies cutanées, des plaies, la présence constante de parasites dans le couchage. Les cellules de correction sont tellement insuffisantes que, souvent, dans un local destiné à un seul homme, il faut en enfermer cinq ou six dont plusieurs doivent rester debout ne pouvant se coucher ou s'asseoir. Au milieu d'eux est déposé le baquet de leurs immondices. Sauf un jour sur quatre, le régime en cellule est celui du pain et de l'eau. Des hommes se plaignent très vivement de la faim. Le régime en cellule dure en général vingt-neuf jours consécutifs.

Le travail sur les chantiers est de douze heures par jour. Certains territoriaux ou R.A.T. déjà fatigués ne peuvent le subir dans toute son intensité sans devenir rapidement anémiques ou même tuberculeux. Les malades sont nombreux et le dépérissement des détenus sensible.

La nourriture à peu près suffisante, sauf en cellule, ne correspond pas cependant à d'aussi longues journées d'efforts.

Quand on songe que, parmi ceux qui sont là, il y a des hommes — nous en avons vu — qui ont été condamnés, l'un pour s'être endormi étant de faction, l'autre pour avoir refusé de se faire vacciner, etc., il est permis de dire que les conditions d'une pareille répression ne sont conformes ni à une justice bien entendue, ni aux principes de l'amendement nécessaire des condamnés.

Lorsqu'on inspecte, à titre de comparaison, un camp de prisonniers allemands et un atelier de travaux publics, on ne peut s'empêcher, bien qu'il n'y ait pas lieu, du reste, d'établir une assimilation, de constater que les prisonniers allemands, bien nourris, la figure prospère, sont entourés d'un réel confort avec installation de douches, échange fréquent de linge, etc., tandis que les détenus des ateliers de travaux publics, condamnés certes, mais tout de même des Français, vivent dans la plus abjecte promiscuité, ont tous la face hâve et pâle et ne sont plus que des demi-humains.

Le régime des marchés passés avec les entrepreneurs, tel qu'il est compris et pratiqué, ne se prête guère à l'amélioration d'un pareil état de choses.

Dans les ateliers que nous avons visités, l'Etat met à la disposition d'un entrepreneur, pour de très durs travaux de carrière, des détenus à raison de 2 fr. 08 par journée de présence sur le chantier.

L'entrepreneur doit bien assurer, en outre, la fourniture des enveloppes de paillasses et des isolateurs aux détenus. En réalité, ce matériel de couchage n'est aucunement entretenu et se trouve dans un état répugnant. En principe, c'était l'entrepreneur qui devait fournir le logement. En fait, c'est l'Etat qui pourvoit à toutes les installations nouvelles.

La nourriture d'un détenu qui travaille coûte 2 fr. 06. Elle est de 1 fr. 86 pour celui qui ne travaille pas sur les chantiers, soit un chiffre moyen de 2 fr. par détenu.

Si on ajoute aux chiffres ci-dessus les frais d'habillement et d'entretien, ceux entraînés par des transfèrements fréquents et enfin la solde et les indemnités payées au cadre de surveillance et au service de garde et qui s'élèvent, pour ces deux derniers services, à un chiffre moyen journalier de 250 fr. pour un atelier de 200 détenus ; si on se préoccupe encore des dépenses accessoires (service de santé, chauffage, éclairage, chevaux, voitures, harnais, frais d'entretien

de toute nature pour les différents locaux, etc.), on arrive à mettre à la charge de l'Etat des sommes relativement considérables, alors qu'il récupère seulement 2 fr. 08 par journée de travail sur des sociétés qui réalisent de très gros bénéfices.

D'après la convention, l'entrepreneur a le droit de donner aux hommes, qui ne touchent sur le produit de leur travail que 20 centimes pour la cantine, un casse-croûte quotidien à titre de prime. En admettant que, tous ses frais compris, l'entrepreneur dépense 3 fr. par journée de travailleur, y compris les 2 fr. 08 dont nous avons parlé, c'est un grand maximum. Il se procure ainsi de la main-d'œuvre à un prix dérisoire, si on le compare à celui que le même employeur paye en ce moment aux ouvriers civils.

Ce n'est pas tout. L'entrepreneur, aux termes de son contrat, n'est pas responsable des accidents du travail. Tel malheureux soldat, qui se trouve là à la suite d'une première faute, est rendu infirme pour la vie par un éboulement de la carrière. L'entrepreneur n'est même pas tenu aux frais d'hospitalisation. Le malheureux blessé n'aura aucune indemnité. Il traînera une vie misérable. Si un secours lui est attribué, ce sera l'Etat qui en supportera les frais. Ce secours est, d'ailleurs, purement facultatif.

Nous appelons toute l'attention du ministère de la guerre sur la nécessité de réformer un pareil état de choses.

Nous demandons tout d'abord qu'une sélection soit opérée parmi les détenus. Il faudrait mettre à part les hommes qui en sont à leur première condamnation, qui n'ont jamais été condamnés que pour des délits sans importance ; dans une seconde catégorie, les hommes condamnés plusieurs fois, mais pour des fautes peu graves, hommes susceptibles d'amendement ; dans la troisième, les vicieux, les rebelles et les indisciplinés.

Les camps doivent être organisés dans des conditions propres à faciliter la surveillance et les détenus doivent être traités au moins aussi bien que les détenus civils. Il y a là des soldats qui, avant d'avoir commis une faute, se sont parfois bravement battus pour la France.

La surveillance du travail doit être organisée de manière à assurer la sécurité nécessaire contre les accidents. Les surveillants militaires sont trop désarmés à cet égard auprès des entrepreneurs.

Enfin, et surtout, l'Etat devrait imposer aux contractants des marchés, des conditions telles que la totalité des frais d'entretien des ateliers de travaux publics soient supportés par eux et que soient réalisées les améliorations compatibles avec les sévérités du régime pénitentiaire.

Nous appelons toute l'attention du sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire sur la nécessité d'apporter les réformes qui s'imposent dans le régime de ces ateliers. Nous veillerons à seconder l'action de l'administration en poursuivant, à cet égard, le contrôle que nous avons commencé.

A propos du chapitre 16, relatif aux réparations civiles, nous observons que le nombre des accidents dus à la circulation des automobiles pendant les derniers trimestres connus a été relativement considérable. Il conviendrait d'exercer une surveillance suffisante pour en diminuer la fréquence et s'assurer qu'ils ne se produisent que dans des circonstances motivées par les besoins du service.

Le chapitre 28 (Matériel de l'aéronautique) a été remanié par la Chambre pour une mise au point des prévisions avec les réalisations possibles. Cette mise au point se traduit par une diminution de 2,311,000 francs. Il faut veiller à ce que le service de

l'aéronautique reste largement pourvu de tous les moyens de fabrication et d'action nécessaires. Le Gouvernement n'ayant pas fait d'objection à la décision prise sur l'initiative de la commission du budget, c'est dans ces conditions que nous acceptons la réduction du crédit.

Le Gouvernement a repris temporairement, à partir du 1^{er} avril 1918, la réquisition des chevaux pour satisfaire aux besoins de la situation militaire.

Des observations ont été présentées dans les deux Chambres sur la nécessité de ne pas démunir l'agriculture des chevaux d'âge indispensables aux travaux des champs et aux récoltes, condition essentielle de la défense nationale.

Le programme d'acquisition des animaux nécessaires n'en a pas moins motivé une augmentation de crédits de 32,909,350 fr. Les chapitres 29 et 29 bis ont été réunis dans un chapitre commun aux achats et aux réquisitions. C'est ce chapitre commun qui supporte le relèvement dont nous venons de parler.

Dans notre dernier rapport, nous avions demandé à l'administration d'envisager la liquidation du stock de chevaux qu'elle achetait en Amérique. On nous a indiqué diverses raisons pour lesquelles il faut encore entretenir ce stock pendant le prochain trimestre. Espérons que cette situation prendra fin, de même que la mission qui existe toujours là-bas pour garder le stock dont il s'agit.

Pour ce qui est de la conservation des chevaux aux armées et au traitement des chevaux malades, nos services vétérinaires pourraient prendre exemple sur les formations vétérinaires anglaises, qui ont donné les meilleurs résultats, et obtenir ainsi de sérieux progrès.

Sur le chapitre 31 bis (Fourrages), une diminution de 13,000 fr. a été faite, d'accord avec l'administration, pour tenir compte de ce qu'un dixième des animaux des troupes polonaises, tchéco-slovaques et russes est entretenu à l'intérieur, alors que la totalité de l'entretien de ces animaux avait été prévue aux armées.

Sur le chapitre 31 ter (Chauffage et éclairage), une diminution de 13,750 fr. a été effectuée par la Chambre, au vu de limiter à 2 millions, au lieu de 2,027,500 fr., la dépense nécessaire pour acquisition du matériel d'éclairage destiné au cantonnement des armées et qui doit se répartir par moitié entre les troisième et quatrième trimestres de 1918.

Nous ne formulons pas d'objection, vu la modicité de cette réduction, mais il ne faut pas qu'elle nuise au programme d'amélioration des cantonnements, arrêté d'accord avec le général commandant en chef et dont nous avons réclamé tant de fois la réalisation.

La Chambre a réduit de 40,000 fr. le chapitre 31 quinquies (Matériel et bâtiments du service des subsistances). Cette réduction porte sur la dépense de 85,000 fr. primitivement prévue pour la réorganisation de l'atelier de fabrication de tablettes de café de Clignancourt. Le devis produit ne se montant qu'à 45,000 fr., cette réduction est pleinement justifiée.

Une augmentation de 200,000 fr. a été votée par la Chambre au chapitre 32 (Habillement et campement), d'accord avec le Gouvernement, pour attribuer aux masses générales d'entretien des régiments de réserve les allocations nécessaires pour l'entretien de leurs musiques.

Sur le chapitre 35 (Établissements du service de santé). — Personnels, la Chambre a effectué une réduction de 288,380 fr., indicative de sa volonté d'un meilleur emploi

du personnel et d'un appel plus large aux infirmières non rétribuées.

Nous voulons, comme la Chambre, que la gestion des services soit faite avec économie ; mais n'y a-t-il pas un inconvénient à réduire arbitrairement de 18,288,380 fr. à 18 millions un crédit aussi important que celui du personnel des établissements du service de santé ? Supputer qu'on trouvera de nouvelles infirmières non rétribuées, alors que tous les dévouements se sont déjà donnés depuis quatre ans, est peut-être se faire une illusion. L'administration est, au surplus, aux prises avec les réclamations du petit personnel de ces établissements, réclamations dues à la cherté de la vie. Nous ne nous opposons pas à la réduction votée, mais nous faisons toute réserve sur l'examen de son opportunité.

Même observation pour une réduction de 31,250 fr. sur le chapitre 36 (Frais de traitement et de matériel médical), réduction amenée par la suppression du crédit prévu pour désinfection de literie et d'effets d'habillement.

La commission du budget a estimé que le crédit pour médicaments était assez élevé pour pouvoir supporter les dépenses de désinfection. Ces sortes de dépenses ne peuvent être évitées. C'est par une judicieuse administration du crédit que l'administration de la guerre se renfermera dans les limites imparties par la Chambre.

Le chapitre 36 bis (Bâtiments du service de santé) a subi, de la part de la Chambre, une réduction résultant de la balance entre deux diminutions qui ont paru compatibles avec la nécessité de la défense nationale et une augmentation de 200,000 fr., destinée à l'établissement d'un poste sanitaire de prophylaxie antivénérienne.

Une diminution totale de 372,730 fr. a été effectuée par la Chambre sur les crédits sollicités au titre de la solde pour l'Algérie et la Tunisie et une réduction de 477,940 fr. sur les chapitres de solde du Maroc, pour tenir compte de la disjonction des propositions relatives au régime des sous-officiers à la solde journalière, disjonction dont nous avons parlé plus haut.

Au chapitre 120 (entretien des troupes auxiliaires marocaines), une augmentation de 120,000 fr. a été faite par la Chambre, à la demande du Gouvernement, pour porter de 75 à 100 fr. par année de service consentie le taux d'engagement ou de rengagement des indigènes marocains.

L'honorable rapporteur du budget de la guerre à la Chambre, à l'occasion de l'examen des crédits du troisième trimestre, déclare que la commission du budget s'est préoccupée de la question des distributions d'alcool aux troupes du front. Elle demande, dit-il, que, par analogie avec ce qui a été fait pour le tabac, les hommes puissent percevoir en argent la quantité d'alcool à laquelle ils ont droit et qu'ils ne consomment pas. L'administration a fait connaître que le système était à l'essai dans plusieurs armées. Actuellement, et depuis le 1^{er} septembre 1917, la ration d'eau-de-vie, pour les troupes qui y ont droit, n'est plus distribuée en nature par l'intendance. Elle est allouée sous forme d'indemnité représentative dont les ordinaires se créditent et consomment par les militaires, soit sous forme d'alcool, soit sous forme de supplément à leur convenance. Il paraît que depuis l'adoption de cette mesure la consommation d'alcool par les troupes bivouaquées a diminué de 50 p. 100.

La commission du budget estime que la remise en espèce aux abstinents de tout ou partie de la valeur de l'alcool à laquelle ils ont droit ou bien le versement de cette valeur aux ordinaires paraît de nature à accentuer encore cette diminution. C'est pour-

quoi elle demande la généralisation du système en essai dans plusieurs armées. Nous nous associons pleinement à cette demande. Il faut se garder d'encourager l'usage de l'alcool, autrement que dans certaines circonstances spéciales où il peut être un stimulant nécessaire pour le combat. Ce sera rendre un véritable service aux hommes que de leur permettre d'employer plus utilement la valeur représentative de ce produit.

Le chiffre, sans cesse croissant, des crédits réclamés par le département de la guerre devrait inciter l'administration à rechercher, par une vue d'ensemble, si certaines simplifications, certaines mises au point d'un organisme qui s'est trouvé compliqué depuis le début des hostilités par des conceptions successives et sous la pression des besoins quotidiens, ne seraient pas de nature à faciliter la marche des services, à diminuer les dépenses et à rendre plus aisée le contrôle de leur emploi.

Après quatre ans de guerre — et dans toute la mesure où il ne gênera point l'action, avant tout indispensable — c'est un travail qui nous paraît s'imposer.

Plus s'étend la durée des hostilités et plus il faut ménager les deniers publics, dans l'intérêt même de la défense nationale. Lorsque la discussion du projet de loi de finances est venue au Sénat, des observations ont été formulées qui s'appliquaient aux services de la guerre. C'est à eux qu'on a demandé de s'efforcer à la bonne administration et à l'économie en tout ce qu'elles ont de compatible avec les intérêts supérieurs dont ils ont la charge. C'est sur cette recommandation que nous voulons terminer nous-même ce rapport, résolu que nous sommes à la rendre effective par le contrôle attentif de votre commission.

Rapport spécial de M. Murat sur les crédits du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Les dépenses relatives au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre pour le troisième trimestre de 1918 motivent les observations ci-après résumées :

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre s'élève à 313,876 fr., en augmentation de 1,127 fr. par rapport au crédit ouvert pour le deuxième trimestre de 1918.

Cette augmentation résulte de la nomination au ministère de l'armement d'un contrôleur de 2^e classe de l'administration de l'armée, en qualité de directeur de la main-d'œuvre. Il s'agit, en réalité, d'un transfert de crédit correspondant au montant du traitement de ce fonctionnaire, du service de la solde au budget de l'armement.

Par contre, un contrôleur de 1^{re} classe vient d'être remis à la disposition du ministère de la guerre et, par suite, il y a lieu d'annuler, au budget de l'armement, le crédit correspondant au montant de son traitement, soit 4,608 fr.

La nomination à la direction du service de la main-d'œuvre d'un contrôleur peut se justifier par l'importance croissante qu'a prise ce service.

A cet égard, nous ne saurions trop insister sur la nécessité qui s'impose à tous les points de vue, pour le ministère de l'armement et les autres départements intéressés, de réaliser, d'accord avec le ministère du travail, une collaboration de plus en plus étroite entre les divers services chargés

de s'occuper des questions relatives à la main-d'œuvre.

Le crédit de 313,876 fr. se décompose comme suit :

a) Traitement du ministre.....	15.000
b) Solde et indemnités des officiers employés à l'administration centrale.....	280.079
c) Solde et indemnités des fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée employés à l'administration centrale.....	18.797
Total.....	313.876

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Le Gouvernement a demandé, sur ce chapitre, un crédit de 361,249 fr., supérieur de 36,295 fr. au crédit voté pour le deuxième trimestre de 1918.

Cette augmentation comporte :

1° Une somme de 1,000 fr., destinée à au personnel féminin de l'administration centrale les avancements normaux ;

2° D'autre part, un crédit de 37,670 fr. est demandé pour le remplacement, par du personnel féminin, de 137 hommes de troupe employés à l'administration centrale et qui, sur la demande de l'inspection des effectifs, ont été relevés de leurs fonctions ; 55 de ses hommes ont pu être remplacés par du personnel féminin, mais il reste à prévoir le remplacement de 60 hommes par 30 rédactrices et 30 sténodactylographes, nécessitant l'ouverture du crédit ci-dessus indiqué.

La commission insiste pour que l'effectif soit diminué ; elle a l'impression très nette qu'il dépasse les réelles nécessités, tout comme au ministère de la guerre. Il appartient au ministre d'assurer un meilleur rendement, par une bonne répartition des services et la simplification de leur fonctionnement.

Enfin, un chef de bureau ayant été remis à la disposition du ministre de la guerre, il y a lieu de prévoir une diminution correspondante de 2,375 fr.

Le détail des prévisions comporte une somme de 5,000 fr. pour indemnités de fonction du personnel civil du cabinet du ministre ; 49,000 fr. environ pour le personnel titulaire et 305,000 fr. pour le personnel auxiliaire, y compris les suppléments temporaires de traitement récemment votés par les Chambres.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Le crédit de 125,300 fr. demandé pour ce chapitre est en diminution de 10,100 fr. sur celui du deuxième trimestre. Il concerne la remise en état du mobilier prêté provisoirement à l'administration centrale par la société des « Claridge's hôtels ».

Cette question a fait l'objet d'explications détaillées dans le rapport sur les crédits du premier trimestre.

CHAPITRE 4 ter. — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre de 1918 s'élève à 1,010,800 fr., en augmentation de 400,000 fr. par rapport au crédit correspondant du deuxième trimestre.

La commission de l'armée de la Chambre a demandé que certaines études et recherches concernant l'artillerie soient intensifiées dans toute la mesure du possible.

Ces travaux nécessitent l'ouverture d'un crédit de 600,000 fr.

D'autre part, de nouvelles dépenses, évaluées à 400,000 fr. pour le deuxième trimestre de 1918, sont nécessitées par les

études et expériences nouvelles qui sont constamment entreprises.

Ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, il paraît impossible d'évaluer à l'avance avec précision les dépenses techniques de la direction des inventions.

Les principales causes d'augmentation proviennent de la location et du fonctionnement d'un nouvel atelier prévu pour la section technique de l'artillerie, de l'installation d'un laboratoire de balistique expérimentale, du développement d'un champ de tir d'expériences, d'études techniques relatives à la puissance de notre artillerie, à la défense contre avions et à l'artillerie d'assaut.

La commission a présenté, sur les dépenses de la direction des inventions, des observations motivées insérées dans le rapport des crédits additionnels (guerre et dépenses exceptionnelles des services civils) du deuxième trimestre.

Tout en reconnaissant l'incontestable nécessité de certaines dépenses concernant les inventions, elle insiste à nouveau sur l'obligation qui s'impose, dans les circonstances actuelles, de n'autoriser de coûteuses expériences ou des fabrications nouvelles que si les dépenses correspondantes sont amplement justifiées au point de vue de la défense nationale. Elle ne saurait, il est vrai, empiéter sur les attributions du ministre de l'armement, seul responsable des initiatives et des engagements de crédits de cette nature ; mais elle compte sur lui pour exercer, à cet égard, le contrôle indispensable.

CHAPITRE 7. — Matériel de l'artillerie.

Le crédit demandé pour le troisième trimestre s'élève à 2,350,000 fr. Il est inférieur de 520,425 fr. au crédit précédemment voté.

Les demandes d'autorisations d'engagement de dépenses qui atteignent 2,931,597,400 francs accusent une réduction de 175,093,135 francs.

Ces chiffres se justifient par diverses augmentations et diminutions, sur lesquelles la commission n'a pas d'observation à soumettre au Sénat.

Pour des raisons que la haute Assemblée comprendra, nous n'entrerons pas dans le détail des dépenses de cet important chapitre. Nous nous bornerons à appeler l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'apporter la plus grande circonspection dans les commandes de matériel. Dès qu'un matériel est reconnu inutilisable, sa fabrication doit être immédiatement arrêtée. Il est fâcheux de constater la présence dans certains entrepôts ou arsenaux de matériels divers et munitions condamnés par le grand quartier général.

CHAPITRE 8. — Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.

Les crédits demandés pour le troisième trimestre, soit 229,047,255 fr., sont inférieurs de 75,381,930 fr. aux crédits du deuxième trimestre.

Les engagements de dépenses dont l'autorisation est demandée s'élèvent à 229 millions 47,255 fr. et sont inférieurs de 75 millions 381,930 fr. à ceux du trimestre précédent.

Au point de vue budgétaire, ces crédits motivent la même observation que l'article précédent.

CHAPITRE 9. — Automobiles.

Le Gouvernement a sollicité, sur ce chapitre, un crédit de 292,770,000 fr., inférieur de 68,113,020 fr. au chiffre correspondant du deuxième trimestre.

Les engagements de dépenses dont l'au-

torisation est demandée ont diminué de 201,120,020 fr. Ils s'élèvent à 301,808,000 fr.

La commission a demandé à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent les ventes du matériel automobile réformé et les résultats de cette opération.

Les renseignements communiqués se résument comme suit, depuis le 3 novembre 1917 jusqu'au 3 juin 1918 :

Nombre total des véhicules, moteurs, etc., présentés, 6,149 ; vendus, 5,675 ; soit 92 p. 100.

Montant total des mises à prix pour les véhicules, moteurs, etc., vendus 6,821,547 francs.

Montant total des prix d'adjudication obtenus pour les véhicules, moteurs, etc., vendus, 12,547,420 fr.

Différence entre les montants des prix d'adjudication et les montants des mises à prix, 5,725,873 fr. — Taux pour cent de l'ensemble des plus-values, au-dessus des montants des mises à prix, 84 p. 100.

Dans l'ensemble, les adjudications semblent avoir donné des résultats satisfaisants, malgré les restrictions de la consommation de l'essence dans la population civile.

Il est même permis de se demander, étant donné ces résultats, si l'armée n'aurait pas eu intérêt à conserver, au moins pour être utilisés dans les services de l'intérieur, des voitures jugées aptes, par les acheteurs, à rendre encore des services, puisqu'ils consentent à les acquérir.

CHAPITRE 15. — Bois pour les armées.

Les crédits demandés, égaux à ceux du deuxième trimestre, ainsi qu'aux crédits de paiement à ouvrir au titre du troisième trimestre, s'élèvent à 67,649,410 fr.

Ils comprennent, avec une dépense de 240,000 fr. en nombre rond pour le personnel (traitements, etc. du personnel civil masculin, du personnel féminin et suppléments temporaires de traitement) des crédits s'élevant à 67,400,000 fr. pour achat de matériel.

De sérieuses économies pourraient être réalisées sur ce chapitre par une meilleure administration, en ce qui concerne, soit l'exploitation directe, soit les marchés passés avec les fournisseurs.

Budget annexe des poudres.

Les crédits provisoires demandés pour le troisième trimestre de 1918 ont été calculés en tenant compte des quantités de poudres et d'explosifs à fabriquer par les établissements du service, pour satisfaire au plan de chargement de l'artillerie, établi en tenant compte des importations américaines.

I. — DÉPENSES.

Les dépenses prévues pour le troisième trimestre sont inférieures de 119,410,000 fr. à celles du deuxième trimestre.

Les réductions les plus importantes s'appliquent aux chapitres 5 et 6, Frais d'exploitation, qui comportent des différences en moins, s'élevant à 20,424,710 fr. et à 81,021,500 francs, différences qui proviennent notamment de l'augmentation des importations américaines.

Nous signalons encore une diminution de 18 millions sur le chapitre 11 : « Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles. »

Le programme général des travaux en 1918 n'a d'ailleurs pas été modifié ; il a été seulement tenu compte du fait que, grâce à l'intervention américaine, certains travaux visant l'augmentation de la production deviennent inutiles.

Sur le chapitre 13 bis : « Subventions aux communes pour amélioration de leurs systèmes de défense contre l'incendie », un crédit de 10,000 fr. est demandé pour venir en aide aux communes à proximité desquelles se trouvent installés des établissements ou entrepôts du service des poudres, en vue de la protection des établissements dont il s'agit.

II. — RECETTES

L'évaluation des recettes est également basée sur les quantités de poudres et explosifs que le service est appelé à fabriquer pendant le troisième trimestre de 1918.

Les calculs ont été établis d'après les livraisons à faire à l'artillerie pour satisfaire au plan de chargement.

La même somme que pour les trimestres antérieurs a été prévue en ce qui concerne les livraisons à faire au département des finances, faute d'indications précises.

Il en est de même pour les livraisons à effectuer à la marine et au génie.

La valeur totale des poudres et explosifs qui sera remboursée au budget annexe des poudres par les divers services consommateurs (valeur calculée d'après les prix admis précédemment), s'élève à 25,520,000 fr. Elle sert de justification aux prévisions inscrites aux divers chapitres du budget, à l'exception de celles du chapitre 2, qui ont leur justification propre.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,708,613,047 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Article 2.

« Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 437,525,000 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918. »

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

Article 4.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200 millions de francs. »

Le maximum fixé par cet article est le même que celui qui a été prévu pour chacun des deux premiers trimestres.

Au 31 mars 1918, date de la dernière situation qui nous a été fournie, le compte spécial présentait un solde débiteur de 1,200,129,626 fr.

Article 5.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour

l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département, à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des deux premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit accordé pour 1917 (3,302,500 fr.).

Les pensions demandées depuis le début des hostilités sont au nombre de 11,388.

Sur ce total, les liquidations effectuées sont de 11,052, et les pensions définitivement concédées s'élèvent à 10,168.

Le département de la guerre n'a pas formulé, quant à lui, de propositions. Il a estimé suffisantes les autorisations qui lui ont été consenties par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Article 6.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des deux premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit alloué pour 1917 (355,000 fr.).

Article 7.

« Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui accordé pour chacun des deux premiers trimestres, soit le quart du crédit alloué pour 1917.

Article 8.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 133,900,000 fr., en augmentation de 13,050,000 fr. par rapport au deuxième trimestre.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10,708,613,047 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 437,525,000 fr. et applicables au troisième trimestre de 1918.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 4. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200,000,000 fr.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918.

Art. 8. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2015. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un garde forestier, mobilisé, marié et père de famille, ayant un traitement mensuel de 103 fr., cherté de vie comprise, admis par la commission cantonale au bénéfice de l'allocation militaire, peut être mis par son administration dans l'obligation d'opter entre son traitement et l'allocation, ou si le cumul est autorisé.

2016. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1918, par M. Reynald, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant commissionné d'une section de C. O. A. (bureau de l'intendance), cadre actif, ayant plus de quinze ans de services et classé définitivement dans le service auxiliaire, peut être considéré comme appartenant toujours au cadre actif, si le sous-officier

peut être proposé pour le grade d'officier d'administration de 3^e classe et dans quelles conditions.

2017. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1918, par M. Vilar, sénateur, demandant à M. le ministre des finances : 1^o si les associations syndicales exclusivement agricoles, qui, sur commande préalable, groupent les marchandises pour les distribuer aux syndiqués, doivent acquitter la taxe de 20 centimes lors du paiement des factures à leurs fournisseurs ou, au contraire, faire acquitter cette taxe par les syndiqués sur les quittances qui leur sont délivrées ; 2^o au cas où la taxe serait applicable aux paiements faits aux fournisseurs, si les associations en question ne doivent pas pouvoir délivrer à leurs syndiqués une décharge non taxée lorsqu'ils règlent les fournitures qui leur sont distribuées.

2018. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1918, par M. Vilar, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la taxe de 20 centimes p. 100 doit être appliquée aux membres des associations syndicales agricoles lorsqu'il s'agit de marchandises qui leur ont été livrées par le syndicat avant le 2 avril et qui avaient été commandées avant le 1^{er} janvier 1918.

2019. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, à M..., un officier de travailleurs coloniaux ne touche que 1 fr. 25 de cherté de vie, alors que, dans la même localité, les officiers d'autres armes perçoivent diverses indemnités s'élevant à 5 fr. 28.

2020. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers à solde mensuelle des régions envahies, qui ne peuvent aller chez eux, ne bénéficient pas de leur solde pendant leurs détachements temporaires chez des particuliers à l'occasion des moissons.

2021. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la femme d'un retraité de son département (qui jouit d'une petite pension de retraite et du supplément temporaire), titulaire elle-même d'une petite pension, ne doit pas obtenir, comme son mari, le bénéfice de l'augmentation temporaire, et, dans l'affirmative, si le cumul des deux pensions majorées doit être limité au maximum de 1.800 fr. comme pour un célibataire.

2022. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi on n'accorderait pas aux caporaux qui, en outre de leur temps de service légal, sont mobilisés depuis près de quatre ans le bénéfice d'une solde mensuelle comme aux sous-officiers.

2023. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi ne serait pas envisagée la possibilité d'affecter à un service de l'arrière tout mobilisé père d'un soldat tué à l'ennemi.

2024. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi, dans certains ports et établissements, les directeurs n'ont pas encore mis à exécution la décision ministérielle du 17 mai dernier et se refusent à laisser les commis

designés pour changer de port rejoindre leur nouvelle destination.

2025. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juin 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o si les ouvrières des maîtres-tailleurs de la ... région ont droit à une indemnité de cherté de vie indépendante de leur salaire ; 2^o à quel taux doit être portée cette indemnité pour tous les ouvriers et ouvrières employés chez les maîtres-ouvriers de l'armée.

2026. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on n'empêche pas, par des mesures rigoureuses, les mercantis de majorer le prix des denrées dans les secteurs du front où nos troupes sont en contact avec des contingents américains.

2027. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o pourquoi les aspirants nouvellement promus ne reçoivent pas une prime d'équipement de 100 fr. comme les adjudants de réserve, leurs frais étant les mêmes ; 2^o pourquoi, dans certains dépôts, les aspirants blessés, affectés à l'instruction, ne touchent que des effets usagés déjà portés par des hommes de troupe.

2028. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire 5.506 du G. O. G. qui exempte du versement dans l'active les territoriaux pères de quatre enfants, veuls avec trois enfants ou ayant eu deux fils ou trois frères tués à l'ennemi, s'applique aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui, après leur versement dans l'active, remplissent les conditions de la circulaire précitée et si ces militaires doivent être reversés dans des régiments territoriaux.

2029. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1918, par M. Cabart-Danneville, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si le propriétaire d'un moulin actuellement en réparations (propriétaire non récoltant et boulangéant chez lui) a le droit de faire moudre chez un autre meunier sa réserve de grains provenant de paiements en nature perçus quand son moulin fonctionnait.

2030. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1918, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un pharmacien auxiliaire a droit à l'indemnité pour charges de famille prévue par la loi du 31 décembre 1917, modifiée le 22 mars 1918, sa femme touchant la location militaire de 1 fr. 50 et chacun de ses enfants celle de 1 fr. par jour depuis leur rapatriement qui a eu lieu le 12 novembre dernier.

2031. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les employés civils des deux sexes des divers services administratifs militaires n'ont pas droit, dans les places fortes habituellement bombardées, à l'indemnité de bombardement accordée aux fonctionnaires civils et au personnel de certains services militaires (artillerie, santé).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1888. — M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à quelle date les agents du service de la trésorerie aux armées

recevront les indemnités de cherté de vie et de charges de famille prévues par le décret du 15 février 1918. (Question du 27 mars 1918.)

Réponse. — L'administration des finances s'est préoccupée d'allouer des indemnités de cherté de vie et de charges de famille aux agents et sous-agents de la trésorerie d'armée, et des crédits ont été demandés au Parlement dans ce but.

1960. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mai dernier, par M. Gaudin de Villaine sénateur.

1966. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers atteints par la limite d'âge aux armées, et qui sont agriculteurs exploitants de profession, soient renvoyés à l'intérieur afin d'être en relation possible avec leur exploitation tout en assurant leur service. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Les officiers de complément remis à la disposition du ministre par le général commandant en chef sont maintenus dans les cadres s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge et s'ils sont encore utilisables. Ils reçoivent une affectation conforme à leurs desiderata chaque fois que les nécessités du service le permettent.

1986. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o si un maire n'est pas tenu de délivrer un certificat constatant la superficie des terres exploitées à tout mobilisé cultivateur qui le lui réclame ; 2^o si le maire ne doit pas se contenter de remplir le modèle officiel annexé à la circulaire sur les détachements agricoles ; 3^o s'il peut refuser de remplir ce modèle, quoique le mobilisé soit un exploitant important, quand il juge que la profession principale n'est pas celle de cultivateur ; 4^o quel serait, en ce cas, le recours ouvert à l'intéressé. (Question du 1^{er} juin 1918.)

Réponse. — Un maire ne peut être tenu d'établir des certificats agricoles constatant la superficie des terres exploitées par un mobilisé, s'il juge que la profession principale de ce mobilisé n'est pas celle d'agriculteur. L'établissement de ces certificats destinés au détachement aux travaux agricoles engage la responsabilité du maire. Les hommes qui s'estiment lésés par une décision de refus d'un maire peuvent adresser une réclamation au ministre de la guerre par la voie hiérarchique. Le ministre de la guerre consulte le ministre de l'agriculture. Il est statué après enquête sur la véritable profession de l'intéressé.

1987. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o quelle est l'autorité qui statue sur le point de savoir quelle est la profession principale d'un mobilisé cultivateur qui exerce plusieurs professions ; 2^o si, en matière litigieuse, administrative et disciplinaire, la commission départementale de la main-d'œuvre agricole doit tenir un registre de ses délibérations ; 3^o si les intéressés ont le droit de prendre communication de ce registre.

Réponse. — 1^o La décision est prise par la commission départementale de la main-d'œuvre agricole dont font partie le directeur des services agricoles et trois agriculteurs choisis parmi les représentants de groupements et syndicats agricoles du département et, en appel, par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement après avis d'une commission spéciale de sept membres, présidée par un membre de l'académie d'agriculture assistée de quatre agriculteurs et de deux membres militaires du contrôle général de la main-d'œuvre agricole ; 2^o réponse affirmative ; 3^o extrait du procès-verbal les concernant peut être communiqué aux intéressés.

1989. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les

douaniers démobilisés et détachés de leur résidence antérieure à la guerre peuvent bénéficier des permissions au même titre que les militaires. (Question du 4 juin 1918.)

Réponse. — Les agents des douanes démobilisés et réintégrés dans leurs fonctions administratives se retrouvent placés, au point de vue des congés et permissions, sous le régime institué par les règlements administratifs.

Ils n'ont donc plus droit aux permissions de détente réservées aux militaires.

1993. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1993, posée le 7 juin 1918, par M. Milan, sénateur.

1995. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de la classe 1892, incorporé pour trois ans le 14 novembre 1893 et n'ayant aucun cas de dispense légale, brigadier le 16 mai 1894, envoyé en congé par anticipation le 8 novembre 1894, en vertu des circulaires ministérielles des 1^{er} août et 10 septembre 1894, maréchal des logis le 10 janvier 1896, peut compter comme service actif le temps passé en congé et avoir droit, de ce fait, à la solde mensuelle avec rappel. (Question du 7 juin 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Le temps passé dans les foyers par suite de renvoi anticipé ne compte, pour le droit à la solde mensuelle, qu'autant qu'il s'agit du délai très court qui s'écoule normalement entre la date de renvoi d'une classe et la date de son passage dans la réserve.

1998. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce des postes et des télégraphes, pourquoi la franchise postale n'est pas accordée aux « associations des œuvres de guerre » dont la correspondance, très onéreuse, détourne une partie des fonds destinés aux secours. (Question du 8 juin 1918.)

Réponse. — En dehors des correspondances des fonctionnaires publics, relatives au service de l'Etat, qui sont admises, sous certaines conditions, à circuler en franchise par la poste, l'exemption de taxe a été seulement accordée : 1^o par la loi du 30 mai 1871 aux lettres à l'adresse ou en provenance des militaires et marins faisant partie des armées en campagne ; 2^o par la convention postale universelle aux correspondances échangées avec les prisonniers de guerre et les bureaux de renseignements sur ces prisonniers. En ce qui concerne les œuvres de guerre, seules les agences de prisonniers de guerre, dûment habilitées par le département de la guerre à remplir la mission prévue à l'article 15 de l'annexe à la convention internationale de la Haye, ont pu être admises, au même titre que les bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre, à correspondre en franchise, par la poste. Quant aux correspondances des œuvres privées qui se sont constituées pour venir en aide aux mobilisés ou aux victimes de la guerre, aucune disposition légale de convention internationale ne permet de les exempter de la taxe.

1999. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les dames employées, à solde mensuelle, dans les dépôts militaires, ont droit à un repos payé les jours de fêtes légales. (Question du 10 juin 1918.)

Réponse. — Le personnel à salaire mensuel employé dans les corps de troupes et services a droit seulement à un jour de repos payé par semaine, qui est, en principe, le dimanche. Toutefois, dans le cas où une fête légale tombe un autre jour que le dimanche, le chef de service peut accorder un congé payé à son personnel s'il ne doit en résulter aucune gêne pour la bonne exécution du service.

2005. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique

quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la campagne de discrédit menée contre l'application de la loi sur les pupilles de la nation par la distribution de certains tracts adressés aux veuves de la guerre.

Réponse. — Par une circulaire, en date du 8 juin courant, le ministre de l'instruction publique a signalé aux préfets la nécessité de répandre largement, par tous les moyens en leur pouvoir, la connaissance de la loi pour mettre fin à cette campagne qui menace l'intérêt bien entendu des orphelins de guerre.

Dans une manifestation solennelle, qui aura lieu dans toute la France, le 14 juillet prochain, en l'honneur des pupilles de la nation, le Gouvernement rappellera que le meilleur moyen d'honorer nos morts est de seconder les efforts que fait la nation pour améliorer la situation matérielle et morale de leurs orphelins.

Ordre du jour du vendredi 28 juin.

A deux heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (N° 262 et 267, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. (N° 260 et 264, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1917 à l'exercice 1918 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912). (N° 261 et 265, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. (N° 262 et 266, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, et applicables au troisième trimestre de 1918. (N° 277 et 278, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 20 juin (Journal officiel du 21 juin 1918).

Page 487, 1^{re} colonne, 20^e ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« Dépôt de M. Etienne Flandin, d'un rapport sommaire... »,

Lire :

« Dépôt de M. Louis Martin, d'un rapport sommaire... ».

Même page, 3^e colonne, 18^e ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« La parole est à M. Flandin »,

Lire :

« La parole est à M. Louis Martin »,

Même page, même colonne, 17^e ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer... »,

Lire :

« M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer... »,

Page 490, 1^{re} colonne, 42^e et 43^e ligne :

Au lieu de :

« ...ou de pâte de papier destinée à sa fabrication... »,

Lire :

« ...ou de pâte destinée à sa fabrication... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 27 juin.

SCRUTIN (N° 22)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 (Ministère de l'agriculture et du ravitaillement).

Nombre des votants..... 224

Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 224

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussiére. Bütlerlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chaupuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guinand.

Hayez. Henri Michel. Henry Déranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monssevin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Brindeau. Chéron (Henry). Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Humbert (Charles). Jonnart. La Batut (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage. Faisans. Genet. Martinet. Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépín. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux. Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Leinarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier

(général). Mercier (Jules). Meriet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Humbert (Charles). Jonnart. Kéranflec'h (de). La Batut (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage. Faisans. Genet. Martinet. Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	224
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.